

MESSAGES

N° 51

Directeur de la publication : DENIS ROYNARD

Responsable de la publication : VIRGINIE HERMANT

janvier-mars 2010

Prix du numéro : 4 €

N° d'ISSN : 1631-5103



Au sommaire de ce numéro

<i>LE MOT DU PRÉSIDENT</i>	p. 1
<i>LA RÉFORME DU LYCÉE</i>	
■ Audience des SIAES-SIES et SAGES au MEN	p. 3
■ La Réforme du Lycée. Synthèse	p. 5
■ Le Conseil pédagogique	p. 15
■ Quelques réflexions sur le Rapport Matringe, Le Conseil pédagogique dans les EPLE	p. 19
<i>INFORMATIONS PRATIQUES</i>	
■ Défisicalisation des HSA et HSE	p. 27
■ HSA, HSE et retraite	p. 27
■ La Garantie individuelle du pouvoir d'achat	p. 28
■ Avancement d'échelon des agrégés, année 2010	p. 29
<i>INFORMATIONS FINANCIÈRES</i>	p. 30

Ce numéro est consacré à la **Réforme du lycée**, que nous jugeons avec sévérité. Cette réforme s'accompagne de la mise en place d'une nouvelle hiérarchie intermédiaire, le **Conseil pédagogique**, aussi bien dans les lycées que dans les collèges, à laquelle nous sommes foncièrement opposés.

Pour ce qui concerne la **réforme du statut des PRAG et des PRCE**, le SAGES va devoir reprendre les discussions avec un nouvel interlocuteur, Monsieur Rolland Jouve. Car après le départ de Madame Dominique Marchand, Directrice adjointe du Cabinet de Madame Péresse, il a été mis fin aux fonctions de « conseillère sociale et vie étudiante », exercées par Madame Carole Moinard, sur sa demande, à compter du 31 mars 2010. Point positif néanmoins : Monsieur Jouve, rencontré à plusieurs reprises alors qu'il était en fonctions au Ministère de l'éducation nationale, est un personnel compétent et attentif. Rendez-vous a été pris au Ministère de l'enseignement supérieur pour le **12 mai prochain**.

Quant à la **réforme du recrutement et de la formation des enseignants des premier et second degrés**, elle sera abordée dans le prochain numéro de ce bulletin, prévu pour la fin juin. Cette réforme, pour des raisons très hétérogènes, selon les appartenances professionnelles, les disciplines d'enseignement, les mouvances idéologiques, syndicales ou politiques, suscite l'hostilité générale, aussi bien dans l'enseignement supérieur que dans les premier et second degrés. Pour cause : elle est effectivement calamiteuse.

À suivre...

Virginie Hermant.



LE MOT DU PRÉSIDENT

Deux procédures dont l'issue est cruciale pour les professeurs agrégés, et où il est question des CAP

Le SAGES est engagé dans deux procédures *a priori* très différentes quant à leur objet et quant à leur effet potentiel.

Dans le supérieur, il s'agit d'une procédure de concertation destinée à faire évoluer les dispositions statutaires applicables aux PRAG et PRCE, de nature collective donc, tant par le nombre de partenaires à la concertation que par le nombre de personnes concernées (environ 8000 PRAG et 6000 PRCE).

Dans le second degré, il s'agit d'une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle. Si cette procédure a indéniablement une portée individuelle pour le collègue qui en est l'objet et qui en subit donc les conséquences, elle nous concerne néanmoins tous, collectivement et individuellement, actuellement sinon potentiellement : les conditions d'exercice déplorables imposées à notre collègue nous sont ou pourraient nous être imposées, et nous pourrions, tout aussi bien que notre collègue, être choisis par l'administration « pour l'exemple », c'est-à-dire pour porter la responsabilité des résultats néfastes de sa gestion calamiteuse de l'Éducation nationale.

S'il y a un lien entre les deux affaires, c'est bien la question des commissions administratives paritaires (CAP) :

- c'est une CAPA (CAP académique) qui s'est déjà prononcée sur la situation de notre collègue ;
- c'est une autre forme de CAP, le Conseil supérieur de la Fonction publique de l'État (CSFPE), qui va statuer sur son cas après recours contre la décision du Ministre sur proposition de la CAP ;
- c'est encore une CAP qui joue un rôle déterminant pour les promotions, notamment celle des PRAG ;
- la question de l'instance qui doit tenir lieu de CAP pour les PRAG se situe au cœur de leur évolution statutaire.

Notre collègue a été licencié par le Ministre sur proposition d'une CAPA composée pour moitié de collègues élus, et pour moitié du Recteur et de membres nommés par l'administration. Parmi ces derniers, aucun professeur, uniquement des proviseurs et des

inspecteurs, c'est-à-dire des personnels aux ordres. Ces personnels auraient-ils pu oser voter sans afficher ostensiblement leur choix à leur voisin de table ? On peut raisonnablement en douter. Certes, un seul professeur élu a voté contre notre collègue, puisque l'avis concluant au licenciement a été acquis avec une seule voix de majorité. Mais pour les enseignants-chercheurs et pour les PRAG, ce sont 100% de collègues élus par leurs pairs qui statuent en matière disciplinaire, aussi bien au premier degré (section disciplinaire du Conseil d'administration de l'établissement) qu'en appel (CNESER¹ disciplinaire), et l'indépendance à l'égard de l'administration est donc bien mieux assurée.

En matière d'évaluation et de promotion, les enseignants-chercheurs relèvent, eux aussi, d'un organe composé de membres élus et de membres nommés, le CNU², qui joue pour eux le rôle de la CAP. Mais les membres élus en constituent les deux tiers, et les membres nommés sont, eux aussi, des enseignants-chercheurs, et non des administratifs. Le CNU est par ailleurs divisé en sections disciplinaires, et l'on n'imagine donc pas un professeur en sciences de l'éducation, tel Philippe Meirieu, y donner son avis sur un physicien ou un latiniste. Dire que CNESER et CNU fonctionnent de manière parfaitement satisfaisante serait excessif. Mais la sanction, gravissime et largement arbitraire, infligée à notre collègue de lycée est pour le moment impensable dans le supérieur.

Cela dit, la notation des PRAG par le Ministre sur proposition du Chef d'établissement et les rôles en amont (péréquation avant notation définitive) et en aval (en cas de recours) des CAP **ne conviennent absolument pas à l'évaluation et à la promotion des-dits PRAG**. C'est pourquoi le SAGES a proposé que **soit instauré pour les PRAG un organe d'évaluation et de promotion dont tous les membres soient eux-mêmes PRAG, et du même champ disciplinaire** : aujourd'hui, la CAPN des professeurs agrégés, initialement conçue pour se prononcer seulement sur la partie administrative de la note globale des agrégés affectés dans le second degré, est composée de neuf membres et ne comprend généralement pas de PRAG de la même discipline que le PRAG dont la note – et, donc, l'avancement – est pourtant en jeu.

Tous les autres syndicats sans exception (sauf évidemment le SIES³ pour les PRCE) s'opposent à l'instauration de ce « CNU des PRAG ». Ils réclament au contraire le maintien des actuelles CAP, en préten-

dant qu'il s'agit là d'une garantie essentielle. Or nous avons pu constater, en tant que défenseur de notre collègue du second degré devant la CAPA de son académie, de quelle « garantie » il s'agissait, à savoir la garantie de légitimer des décisions purement administratives. Nos collègues des autres syndicats sont-ils de bonne foi ? Certainement pas ! Ils ont bel et bien un intérêt au maintien de la situation actuelle, intérêt qui n'a rien à voir avec celui des PRAG. Jusqu'à aujourd'hui en effet, avec 5% des voix sur le total des professeurs agrégés, le SAGES n'a pas d'élu à la CAP, alors qu'avec 35% des voix des PRAG⁴, il se taillerait la part du lion dans un « CNU des PRAG ». Cela, les autres syndicats ne le souhaitent pas, et d'autant moins qu'une amélioration significative de la situation des PRAG pourrait donner des idées aux professeurs agrégés en poste dans le second degré.

La procédure de modification du statut des PRAG a commencé un peu avant l'été 2009, se déroulant d'abord uniquement entre le SAGES et le Ministère de l'Enseignement supérieur, faute d'intérêt de la part des autres syndicats. Elle se poursuit de manière plus officielle depuis février 2010 avec l'ensemble des organisations théoriquement concernées, et devrait en principe déboucher à l'été ou à l'automne 2010. S'il ne faut pas en attendre des miracles en ces temps de disette budgétaire et de toute puissance de l'idéologie managériale régnante⁵, on peut néanmoins raisonnablement en espérer un progrès pour la majorité des PRAG, si toutefois les autres syndicats ne parviennent pas à empêcher les améliorations préconisées par le SAGES.

Pour ce qui concerne notre collègue de lycée licencié, le Conseil Supérieur de la fonction publique de l'État (CSFPE) a été saisi et le SAGES l'y assistera encore lors de l'audience, après avoir rédigé son mémoire de saisine. Nous expliciterons davantage les éléments relatifs à cette affaire, après que le Ministre se sera à nouveau prononcé à la suite de l'avis donné par le CSFPE. Mais d'ores et déjà, nous reproduisons ci-après un passage du mémoire saisissant le Conseil, qui permet d'apprécier **la situation extrêmement grave dans laquelle se trouvent nos collègues affectés dans le second degré** :

L'inspecteur pédagogique régional [...] a, lors de la comparution de Monsieur [...] devant le Conseil de discipline, évoqué et invoqué de multiples obligations professionnelles, et s'est référé de manière récurrente à la circulaire n°97-123 du 23 mai 1997⁶ (« Mission du

¹ Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

² Conseil National des Universités.

³ Syndicat indépendant de l'enseignement secondaire, ami du SAGES : <http://www.sies.fr/>

⁴ Dernières élections au CNESER.

⁵ Qui menace même la très ancienne et très prestigieuse université de Cambridge au Royaume Uni.

⁶ Cette fameuse circulaire Boissinot-Forestier dont il est question plus bas (page 5)...

professeur exerçant en collège, en lycée d'enseignement général et technologique ou en lycée professionnel »). L'inspecteur pédagogique régional s'était déjà référé auparavant à cette circulaire à l'encontre de Monsieur [...], oralement et par écrit (...).

Interrogé par Monsieur Roynard sur le statut juridique, selon lui, de cette circulaire pour ce qui concerne les professeurs agrégés titulaires, l'inspecteur [...], lors de la réunion de la CAPA, a répondu en n'ayant manifestement pas bien compris la nature de la question. Monsieur Roynard lui a alors demandé quelles étaient, selon lui, l'ensemble des sources juridiques qui fondaient les obligations professionnelles des professeurs agrégés affectés en lycée. Et avant que l'inspecteur [...] ait pu répondre quoi que ce soit, le Recteur de l'académie de [...] l'a enjoint de ne pas répondre à cette question. Cet incident est évoqué dans le Procès verbal de la Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs agrégés ayant siégé en vue de prononcer un avis sur le licenciement pour insuffisance professionnelle de Monsieur [...]. **Ainsi donc, alors que l'insuffisance professionnelle doit s'apprécier par rapport à ce que l'administration est en droit d'exiger du professeur, ce qui nécessite à la fois qu'elle précise ce qu'elle est en droit d'exiger et qu'il puisse en être débattu de manière contradictoire en conseil de discipline, le Recteur a de manière expresse et non équivoque empêché que soit évoquée cette question de droit essentielle pour prononcer sur le cas de [...].** Cette seule circonstance entache la procédure devant la CAPA des professeurs agrégés ayant siégé en vue de prononcer un avis sur le licenciement pour insuffisance professionnelle de Monsieur [...], et donc la décision du ministre, d'un vice rédhibitoire ; et ceci implique que la question soit enfin réellement débattue devant la Commission de recours du Conseil supérieur de la Fonction publique d'État si l'administration maintient sa demande de licenciement pour insuffisance professionnelle de Monsieur [...].

Denis Roynard.

Audience des SIAES-SIES⁷ et SAGES au MEN (14 janvier 2010)

Compte rendu, rédigé par Jacques Mille, du SIAES

PRÉSENTS :

- pour le SIAES-SIES et le SAGES : Jacques Mille, Jean-Baptiste Verneuil, Denis Roynard
- pour le Ministère de l'Éducation nationale : Messieurs Allal et Rosier, conseillers au Cabinet du Ministre.

⁷ <http://www.siaes.com/>

Deux points notamment ont fait l'objet de l'audience :

- la **Réforme du Lycée**, particulièrement pour les horaires disciplinaires et l'accompagnement personnalisé ;
- le **Conseil pédagogique**, avec le pouvoir des chefs d'établissement et la question de la liberté pédagogique.

Sur la **Réforme du Lycée**, nous avons souligné le fait que **la réduction des horaires dans la plupart des disciplines ne pouvait qu'entraîner une baisse des exigences et du niveau**, l'exemple du français nous paraissant probant avec la réduction des horaires d'enseignement de cette discipline depuis des années, de l'école primaire au lycée. Bien que réfutant l'argument en récusant le lien « quantité = qualité », nos interlocuteurs ont néanmoins reconnu la « baisse de niveau » en français des élèves... et des personnels !

Cela dit, ils nous ont affirmé – mais le contraire eût été surprenant – que la réforme visait à « amener chaque élève au plus haut niveau de ses capacités » (ce à quoi on ne peut que souscrire) et que, se faisant à « moyens constants », il n'y aurait que des « transferts » entre niveaux et filières. Ainsi, en seconde, l'horaire-professeur (39 h) et l'horaire-élève (28h30) restent-ils inchangés.

Comme nous faisons remarquer que **le cas de la voie technologique, très affectée en seconde**, démentait ces affirmations, il nous a été rétorqué que des discussions étaient en cours, devant conduire au renforcement de cette filière en cycle terminal, conformément au vœu du Président de la République. Acceptons en l'augure, mais le présent nous pousse plutôt au scepticisme.

Pour ce qui concerne **l'accompagnement personnalisé**, dont on peut accepter la finalité, il nous a été rappelé qu'il visait un triple objectif : aide, soutien et renforcement. Pour les auteurs de la réforme, il signifie la possibilité (en fait, la nécessité) de s'adapter aux « différents publics ». Par voie de conséquence, le lycée ne sera plus le même pour tous, mais au contraire un lycée permettant à chaque élève de « trouver sa propre voie d'excellence », surtout en terminale.

Comme nous insistions alors sur la notion de « **renforcement** », il nous a été affirmé que ce volet de l'accompagnement personnalisé était essentiel et que l'on veillerait à sa mise en œuvre pour permettre de dégager les élites nécessaires à la Nation. On ne saurait qu'être d'accord... sauf à marquer de nouveau quelque scepticisme au regard de la « non mise en œuvre », en collège, de « l'approfondissement » pourtant prévu par les textes. Paroles, paroles.

Sur notre propos concernant **la nécessité de mettre en place des filières d'excellence dans les**

établissements des quartiers défavorisés, la réponse a été que telle était bien la volonté du Président et de la Réforme.

Pour ce qui concerne **la place des agrégés dans le cadre de la réforme, il nous a été confirmé qu'il était prévu de leur faire assurer prioritairement leur service en première, terminale et premières années de l'enseignement supérieur**. À ce propos, allusion a été faite par l'un des représentants du Ministère à « l'alliance improbable » du SNES et de la Société des agrégés pouvant conduire le Ministère à envisager d'aligner en collège le service des agrégés sur celui des certifiés, au nom du principe d'unicité. Mais *quid* du service des certifiés exerçant en lycée qui devrait alors, en bonne logique, être aligné sur celui des agrégés ?

Sur le **Conseil pédagogique** nous avons exprimé **notre opposition à la désignation de ses représentants au bon vouloir du Chef d'établissement**, ce qui lui octroie tout pouvoir et ouvre la porte à l'arbitraire et à la multiplication des tensions et des conflits relatifs à l'attribution des « moyens mis à disposition » pour les dédoublements et les projets. Nos interlocuteurs ne nous ont alors opposé qu'affirmations de principe, se disant convaincus que nos craintes ne sont pas fondées, que le Conseil pédagogique fonctionnerait sans tensions ni conflits « grâce à l'intelligence des chefs d'établissement dans leurs choix et leurs décisions ». Angélisme ou cynisme ? En tout cas, nos interlocuteurs, en récusant l'idée que principaux ou proviseurs puissent désigner des « nervis », des « affidés », ou se constituer une « garde prétorienne » pour assurer leur pouvoir, font preuve d'un bel optimisme dont nous pouvons redouter qu'il ne soit démenti par la réalité, selon le vieux principe « diviser pour mieux régner ».

La discussion portant ensuite sur le **rôle du Conseil d'administration (CA)**, il nous a été précisé que le but du décret⁸ est bien de renforcer le pouvoir du Chef d'établissement, devenant, si nécessaire en cas d'opposition, le « représentant de l'État » chargé d'exécution, et non plus seulement le Président élu du CA devant appliquer les décisions votées à la majorité, fussent-elles contre ses propositions (jurisprudence du Tribunal administratif de Lille). Il apparaît donc clairement que la volonté du projet est bien de renforcer le pouvoir des chefs d'établissement en en faisant, plus que jamais, des exécutants des ordres de l'État dans le cadre, apparemment contradictoire, d'une autonomie accrue des établissements !

⁸ Voir les références des textes ci-dessous. Il s'agit ici du décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement.

Pour ce qui concerne la **liberté pédagogique**, nous avons fait valoir que **la mise en place, telle que prévue, du Conseil pédagogique, la réduirait à néant** en soumettant les professeurs, individuellement ou collectivement, aux décisions prises par le Conseil pédagogique, par exemple en matière d'évaluation, de notation, de méthode. Nous avons aussi rappelé que cette liberté pédagogique était garantie par la Loi et déjà bien « cadrée » par les programmes et les instructions officielles, et avons demandé à ce qu'elle soit assurée.

Nos interlocuteurs nous ont affirmé qu'il n'était pas question d'attenter à la liberté pédagogique des professeurs, que la transmission des connaissances et des savoirs était la mission première des enseignants, et qu'il n'y aurait « aucune prescription pour les professeurs en terme de méthode pédagogique », l'institution ne faisant que « proposer » une ou des méthodes, mais n'entendant rien imposer.

Nous avons alors fait valoir les problèmes posés par l'Inspection à ce niveau, exemples à l'appui de professeurs chevronnés « recadrés » parce que n'appliquant pas la méthode socio-constructiviste en vogue, « mode IUFM ». Les représentants du Ministère ont semblé convenir du problème et annoncé qu'un « chantier » était ouvert sur l'Inspection et l'évaluation du travail et résultats des professeurs. En tout état de cause, il nous a été garanti que l'Inspection « ne devra pas être un frein à la liberté pédagogique ». A voir, donc.

Pour conclure, cette audience nous a montré des représentants du Ministère attentifs et intéressés par nos propos, mais en même temps bien décidés à « vendre » la Réforme et les projets en cours. Pour clore l'audience ils nous ont d'ailleurs rappelé que **le but de la Réforme est d'atteindre l'objectif de Lisbonne : 50% d'une classe d'âge « niveau Licence »**. Faire du « chiffre », donc, sur le mode du plan soviétique, tel est le but poursuivi. Mais l'expérience (brevet et baccalauréat) montre qu'il est toujours possible d'afficher un résultat chiffré en quantité... au détriment de la qualité.

D'autres points ont été évoqués en vue d'audiences à venir : la mastérisation, le « tronc commun » étendu à la première, les stages des futurs professeurs et la place des agrégés ; la question d'une refonte du collège ; les problèmes de violence et la sécurité dans les établissements ; et bien évidemment la revalorisation toujours annoncée et toujours attendue des personnels, quand on a constaté il y a peu que l'ISOE⁹ venait d'être « dévalorisée »... ce que nos interlocuteurs ignoraient totalement !!!

Jacques Mille.

⁹ Indemnité de suivi et d'orientation des élèves.

La Réforme du Lycée

Une réforme ? Pourquoi pas... ?

Mais c'est à une destruction programmée des fondements de l'Éducation nationale qu'on assiste

I – De Darcos à Chatel, ou de Charybde en Scylla – Rappel chronologique

■ **CIRCULAIRE BOISSINOT-FORESTIER, Mission du professeur exerçant en collège, en lycée d'enseignement général et technologique ou en lycée professionnel (MAI 1997)**¹⁰

Cette circulaire fut adressée aux recteurs d'académie et aux directeurs des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM). Elle précisait « les compétences professionnelles générales du professeur exerçant en collège, en lycée d'enseignement général et technologique ou en lycée de professionnel que la formation initiale doit s'attacher à construire ».

Ce qui est contenu dans cette circulaire constitue depuis, pour l'administration, LA liste de référence des obligations statutaires pour tous les professeurs : non seulement le nombre et la variété des « compétences requises » sont pléthoriques, mais encore la *nature* de ces compétences est ahurissante.

■ **RAPPORT DE LA COMMISSION THÉLOT, REMIS LE 12 OCTOBRE 2004 AU PREMIER MINISTRE**

Claude Thélot fut Président du « Débat national sur l'avenir de l'École » de mi-2003 à fin 2004, à la suite de la grande consultation publique initiée par Luc Ferry et Xavier Darcos. Ce rapport alimentera la *Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École* (Loi Fillon) promulguée le 23 avril 2005¹¹, et précédée de nombreuses contestations de lycéens.

■ **RAPPORT DE LA COMMISSION POCHARD (LIVRE VERT), PRÉSENTÉ AU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE LE 4 FÉVRIER 2008**

La Commission présidée par Marcel Pochard a donné lieu à la rédaction d'un *Livre vert* présenté au Ministre de l'Éducation nationale Xavier Darcos le 4 février 2008¹².

Ce *Livre vert* dresse « un état des lieux de la condition enseignante » et contient « diverses préconisations qui doivent alimenter la réflexion relative à la *redéfinition du métier d'enseignant* ». Ce document devait précéder la parution d'un *Livre blanc*, jamais édité, probablement parce

que c'est la réforme de la Fonction publique et le *Livre blanc* afférent qui sont, entre temps, devenus pertinents aux yeux de l'administration, bien décidée à placer les enseignants dans la situation administrative de droit commun, en vigueur pour les autres fonctionnaires de l'État.

■ **RAPPORT D'INFORMATION DU SÉNATEUR**

JACQUES LEGENDRE, À quoi sert le baccalauréat ? (JUN 2008)¹³

■ **PROPOSITION DE RÉFORME DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION XAVIER DARCOS (DÉCEMBRE 2008)**

Cette proposition a été publiée le 12 décembre 2008, après la signature des « **16 propositions de convergence** »¹⁴ sur les objectifs et les principes directeurs de la Réforme du Lycée (signées par l'ensemble des syndicats à l'exception de FO)(11 juin 2008), et à la suite d'un « **point d'étape** » accompagné d'une **Lettre Flash** (24 octobre 2008)¹⁵

■ **RETRAIT DE LA PROPOSITION DE RÉFORME DE XAVIER DARCOS (15 DÉCEMBRE 2008)**

Nommé à mi-mandat présidentiel, Luc Chatel est chargé, tout ensemble, du poste de porte-parole du gouvernement et de celui de Ministre de l'Éducation. Il affirme, dans un article du *Monde* du 25 août 2009, se « situer dans la continuité des engagements présidentiels » et vouloir « poursuivre la mise en œuvre des réformes de Xavier Darcos ». L'Éducation doit afficher un but, affirme-t-il, « être un réducteur d'inégalités sociales. »

■ **RAPPORT DE RICHARD DESCOINGS¹⁶, DIRECTEUR DE L'ÉCOLE DE SCIENCES POLITIQUES DE PARIS (JUN 2009)**

Ce rapport est rédigé après une série d'auditions à travers la France. Dans la droite ligne des précédents (on peut le lire comme une application des « 16 points de convergence » ratifiés par les syndicats), il met en cause les programmes nationaux, prône l'autonomie des établissements et montre que les statuts des enseignants sont loin d'être garantis : « le temps scolaire et le métier de l'enseignant sont les deux champs de négociation qui doivent être abordés pour fonder le nouveau lycée. »

■ **PRÉSENTATION D'UN PROJET DE RÉFORME DES LYCÉES EN 6 POINTS PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (13 OCTOBRE 2009)**

Ce projet suit fidèlement les préconisations du *Rapport Descoings* : orientation, rééquilibrage des filières, accompagnement personnalisé, apprentissage des langues, accès à la culture... On comprend mieux aujourd'hui les pré-supposés et implicites que recelaient ces objectifs.

■ **PROPOSITION DE RÉFORME PAR LE NOUVEAU MINISTRE LUC CHATEL (NOVEMBRE 2009)**, après des visites effectuées dans vingt établissements¹⁷

¹⁰ <http://b105.chez.com/download/PDF/missionsprofs.pdf>

Voir ci-dessus, note page 2.

¹¹ Loi n°2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEX000000259787&dateTexte=>

Analyse du SAGES :

<http://www.le-sages.org/documents/2005/loiFillon.html>

¹² Analyse du SAGES :

<http://www.le-sages.org/documents/2008/com-pochard-livre-vert.pdf>

¹³ <http://www.senat.fr/noticerap/2007/r07-370-notice.html>

¹⁴ <http://www.education.gouv.fr/cid21437/xavier-darcos-signe-un-texte-commun-sur-le-lycee.html>

¹⁵ http://www.education.gouv.fr/lettre_information/lettre_flash/lettre_flash_71.htm

¹⁶ Voir site Internet du SAGES :

<http://www.le-sages.org/actu/nouv-urgent.html>

¹⁷ Ces visites ont été qualifiées de « verrouillées » par certains chefs d'établissements : seuls des professeurs bien

■ **VOTE AU CSE (CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION) DES QUATRE TEXTES DE LA RÉFORME (10 DÉCEMBRE 2009)**

■ **PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DU JEUDI 28 JANVIER 2010 JORF N°0023 DU 28 JANVIER 2010 DES DEUX DÉCRETS ET DEUX ARRÊTÉS SUIVANTS :**

- **Décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010** relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEX000021751572&dateTexte=&categorieLien=id>

- **Décret n° 2010-100 du 27 janvier 2010** relatif aux enseignements du second degré des voies générale et technologique et à l'information et l'orientation et modifiant le *Code de l'Éducation* (partie réglementaire - livre III)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEX000021751604&dateTexte=&categorieLien=id>

- **Arrêté du 27 janvier 2010** relatif à l'organisation et aux horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEX000021751664&dateTexte=&categorieLien=id>

- **Arrêté du 27 janvier 2010** relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEX000021751685&dateTexte=&categorieLien=id>

II – La « com » du gouvernement en direction du « grand public »

1) Un processus « démocratique »

La Réforme du Lycée a fait l'objet d'une campagne de « com » en direction du « grand public » comparable à celle mise en place à l'occasion du « Débat national sur l'avenir de l'École » (mi-2003 à fin 2004) devant déboucher sur la nouvelle loi Fillon d'orientation sur l'École (voir ci-dessus).

Cette campagne, comme la précédente, s'est déroulée selon l'immuable schéma suivant :

■ On suscite d'abord des attentes, sous l'égide de la « modernité » et au nom du changement nécessaire, par l'élaboration d'un « pèritexte » (interviews, discours du Président de la République, discours du Ministre de l'Éducation, audits, articles de presse *etc.*).

■ On met ensuite en place un « paratexte » plaisant et suggérant la transparence : avalanche de communication, notamment par Internet, consultation « démocratique »¹⁸ des « acteurs » de la Réforme, dif-

choisis purent écouter un ministre venu aussi pour des raisons électorales.

¹⁸ Consultation démocratique ou plus exactement possibilité accordée à tous et à chacun de « causer toujours ».

fusion de documents aux couleurs vives et lustrées, confection de graphiques de toutes sortes *etc.*

■ Des propositions sont émises ensuite, qui prétendent synthétiser les attentes suscitées, puis elles sont largement diffusées auprès des interlocuteurs privilégiés. Elles pourront ainsi, après quelques amendements succincts, être mises en œuvre sans rencontrer d'opposition majeure.

Les parents des « élèves qui entrent en classe de seconde à la rentrée 2010 », ont été destinataires d'une lettre datée du 19 janvier 2010 auparavant en ligne sur le site du Ministère¹⁹. Ce courrier leur rappelait les trois objectifs de la Réforme du Lycée : « mieux orienter chaque lycéen », « mieux l'accompagner dans son parcours scolaire » et « adapter le lycée à son époque », en mettant également l'accent sur l'« accompagnement personnalisé » intégré à l'emploi du temps du futur lycéen, qu'aucun parent soucieux de l'attention que l'on semble porter à sa progéniture ne saurait contester. Les parents pourront de plus consulter le dossier *Après la troisième : choisir sa voie*, en ligne sur le site de l'ONISEP²⁰, également destiné aux adolescents qui, pour ce qui les concerne, n'ont pas été oubliés non plus : une brochure « diffusée en format papier à tous les élèves de troisième » leur sera distribuée dans les semaines qui viennent.

Impossible de résister à un tel battage médiatique ! À la suite d'une telle propagande, démasquer la vacuité de slogans aux tournures alléchantes (lycée « lieu de vie » « pour tous », « adapté à son époque », « changement de parcours », « accompagnement personnalisé », « passerelle », « remède », « accès à la culture », « remise à niveau », « initiatives », « responsabilisation », « cadre national réaffirmé » *etc.*), pour contrer l'idéologie qu'ils sous-tendent, eût été une gageure. Les chiffres du sondage commandé par le Ministère de l'Éducation nationale parlent d'eux-mêmes :

■ 77 % des parents se disent favorables à la Réforme du Lycée.

■ 73 % des parents estiment qu'elle permettra de mieux orienter les élèves.

■ 91 % des parents ont plébiscité la mise en place des heures d'accompagnement personnalisé, présentés comme « des cours particuliers gratuits »...

¹⁹ <http://www.education.gouv.fr/cid50405/reforme-lycee-courrier-luc-chatel-aux-parents-eleves-troisieme.html>

²⁰ http://www.onisep.fr/onisep-portal/portal/media-type/html/group/gp/page/interieur.espace.listeDocs/js_peid/InitInterieurEspaceListe-Docs/js_peid/ListeDocs/js_peid/Rechercher?reference.code=8146894905c6e732911f406b2d447fff&reference.langue=fr&reference.version=0&espaceDoc=&typeDoc=article&codeSelectionne=&rechercheParReference=true

2) Et les professeurs ?

Le Ministère n'a pas perdu de temps. Les IPR (deux par deux) ont été envoyés en visite dans tous les établissements, pour prêcher la bonne parole et « faire remonter aux recteurs » « les points qui posent problème ». Les proviseurs des lycées tiennent activement des réunions de présentation de la Réforme, d'autres débats relatifs à sa mise en place localement, sont prévus.

III – La Réforme

1) Présentation critique

Il est prévu par le gouvernement que la Réforme du Lycée entre en application **dès la rentrée 2010 pour la classe de seconde, puis à la rentrée 2011 pour la classe de première et à la rentrée 2012 pour la classe de terminale.**

Disons-le d'entrée : sous couvert de recherche de qualité, **cette Réforme répond à des critères quantitatifs, notamment ceux de la RGPP** (Révision générale des politiques publiques) qui vise à transformer radicalement la Fonction publique **en la soumettant à la loi de la concurrence et à l'obligation de « performance ».**

La Réforme du Lycée s'inscrit donc notamment dans le **projet gouvernemental de poursuivre la suppression des postes déjà largement amorcée** (le plan prévoit la suppression de 50000 postes dans les cinq années à venir). Elle met ainsi en cause les fondements mêmes de l'Éducation *nationale*, **en renonçant peu ou prou :**

■ **au droit à l'instruction** : elle réduit les horaires d'enseignement disciplinaire ;

■ **à l'égalité républicaine** : la Réforme met en place, de façon jamais égalée, et définitive, l'autonomie des établissements, traduite par le renforcement du pouvoir du Chef d'établissement assisté du Conseil pédagogique :

- elle remet réglementairement en cause les programmes nationaux : les élèves des lycées ne bénéficieront désormais ni du même enseignement, ni des mêmes conditions de travail²¹ ;
- elle place les établissements en concurrence ;

■ **au statut des fonctionnaires de l'État que sont les professeurs** : la Réforme place ces derniers

²¹ Si la situation était déjà plus ou moins de fait, elle le devient en droit, ce qui conduit le gouvernement à se soustraire aux obligations que lui impartit le préambule de la Constitution de 1946 : « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. »

sous la tutelle des décisions et des projets locaux, via le Conseil pédagogique, et les met en concurrence.

La Réforme du Lycée permet en outre d'aggraver **une aggravation sans précédent des conditions de travail des enseignants** (suppression des dédoublement pour l'enseignement disciplinaire, multiplication de leurs missions, difficultés de mise en place des groupes *etc.*)

2) Le cheval de Troie de la Réforme : la « globalisation »

La teneur de la Réforme du Lycée se tient tout entière dans les propos du Président de la République lors de sa conférence de presse concernant la déconcentration :

« Si l'on pouvait imaginer, Luc [Chatel NDR], un système qui laisserait à nos établissements des *marges de décision*, afin qu'ils puissent organiser *l'accompagnement* au mieux de l'intérêt des élèves [...]. Si l'on pouvait *cesser de parler de la déconcentration et la faire*, cela serait tellement agréable. »

Quant à la « globalisation », elle n'est autre que « ce système qui laisserait à nos établissements des *marges de décision* ».

a) En quoi consiste la globalisation ?

La globalisation consiste en la **mise à disposition de chaque lycée d'un « bloc d'heures globalisées »** par division, **dont le Chef d'établissement assisté du Conseil pédagogique usera à sa convenance** pour « la constitution de groupes à effectif réduit en fonction des besoins des élèves, à l'exception de la demi-heure d'ECJS qui n'est pas concernée par cette globalisation. »²²

²² ■ Livret *Le nouveau Lycée*.

http://media.education.gouv.fr/file/reforme_lycee/91/8/Nouveau-lycee-Reperes-pour-la-rentree-2010_133918.pdf

■ Article 5 de l'arrêté du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation et aux horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole : « Une enveloppe horaire est laissée à la disposition des établissements pour assurer des enseignements en groupes à effectif réduit. Son volume est arrêté par les recteurs sur une base de 10h 30 par semaine et par division, ce volume pouvant être abondé en fonction des spécificités pédagogiques de l'établissement. Son utilisation dans le cadre de l'établissement fait l'objet d'une consultation du conseil pédagogique. *Le projet de répartition des heures prévues pour la constitution des groupes à effectif réduit tient compte des activités impliquant l'utilisation des salles spécialement équipées et comportant un nombre limité de places.* »

Pour la classe de seconde, par exemple, cette « enveloppe horaire » représentera 10h30, c'est-à-dire **plus d'un tiers de l'emploi du temps des élèves**, qui demeure de 28h30 hebdomadaires. Comptabilisé de façon hebdomadaire, l'emploi du temps d'un élève de seconde doit donc comprendre 18h en classe entière et 10h30 en groupes à effectifs réduits.

Les heures affectées aux *actuels* dédoublements (TP, TD, modules, aide individualisée) et attachées à l'enseignement des disciplines n'existent donc plus sous cette forme, puisque désormais comprises dans l'enveloppe horaire globalisée : c'est ce qu'indique l'extrait suivant du livret *Le nouveau Lycée* : « **les heures actuellement affectées aux dédoublements par discipline sont globalisées. Elles permettent la constitution de groupes à effectif réduit en fonction des besoins des élèves, à l'exception de la demi-heure d'ECJS qui n'est pas concernée par cette globalisation.** »²³

b) Les groupes à effectif réduit et l'accompagnement personnalisé

De la seconde à la terminale, la prise en charge des élèves dans des groupes à effectifs réduits doit comporter nécessairement « un accompagnement personnalisé transversal »²⁴ dont l'horaire « est de 72 heures annuelles par élève », pouvant « être utilisé sur une base de deux heures hebdomadaires. »²⁵

Cet accompagnement personnalisé, assuré par des enseignants sur leur horaire-professeur, est censé répondre « aux besoins de chaque lycéen » et ses objectifs sont les suivants : « apporter un soutien aux

élèves qui rencontrent des difficultés, dans les disciplines comme dans les méthodes, permettre aux élèves d'approfondir leurs connaissances, donner aux élèves des méthodes qui faciliteront leur transition vers l'enseignement supérieur, accompagner le projet d'orientation, entreprendre des travaux interdisciplinaires »²⁶.

REMARQUES

L'« accompagnement personnalisé » séduit certes les parents d'élèves, qui attendent sans doute beaucoup d'une prise en charge individualisante de leurs enfants.

Mais il convient d'observer d'abord que le terme « personnalisé » est mensonger, dans la mesure où il s'applique à un « accompagnement » qui se déroulera en réalité dans le cadre d'une prise en charge d'un groupe dont l'effectif, fût-il réduit, sera au minimum d'une quinzaine d'élèves. En outre, la présentation de l'accompagnement personnalisé le laisse apparaître comme un fourre-tout de dispositifs disparates d'aide et d'approfondissement qui, pour cause, menace d'être inopérant. Enfin et surtout, cet accompagnement est instauré en lieu et place d'enseignements disciplinaires.

Tout donne ainsi à penser que l'accompagnement personnalisé n'est jamais qu'une mesure démagogique qui ne sera d'aucun bénéfice réel pour les élèves.

TABLEAU 1 (POUR LA CLASSE DE SECONDE)

DÉDOUBLEMENTS ACTUELS		FUTURS DÉDOUBLEMENTS	
Aide individualisée (AI)	Horaire	Accompagnement personnalisé transversal	Horaire
+		+	
Dédoublements attachés aux disciplines		Groupes à effectifs réduits	
AI : français	1h (disciplinaire)	Accompagnement personnalisé transversal	2h (non disciplinaire)
AI : mathématiques	1h (disciplinaire)		
Autres	7h30 (disciplinaire)	Dédoublements « globalisés » gérés localement par le Chef d'établissement assisté du Conseil pédagogique	8h30
Total	8h30-9h30	Total	10h30

²³ Livret *Le nouveau lycée*.

Voir aussi l'article 7 de l'arrêté du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation et aux horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole : « L'accompagnement personnalisé s'adresse à tous les élèves selon leurs besoins. Il comprend des actions coordonnées de soutien, d'approfondissement, d'aide méthodologique et d'aide à l'orientation, pour favoriser la maîtrise progressive par l'élève de son parcours de formation et d'orientation. Il prend notamment la forme de travaux interdisciplinaires. L'horaire de l'accompagnement personnalisé est de 72 heures annuelles par élève ; il peut être utilisé sur une base de deux heures hebdomadaires. L'accompagnement personnalisé est placé sous la responsabilité des professeurs, en particulier du professeur principal. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-41-4 du *Code de l'Éducation*, les modalités d'organisation de cet accompagnement personnalisé font l'objet de propositions du conseil pédagogique, soumises à l'approbation du conseil d'administration par le chef d'établissement. »

²⁴ Article 7 de l'arrêté du 27 janvier 2010. *Ibid.* : « Il prend notamment la forme de travaux interdisciplinaires ».

²⁵ Article 7 de l'arrêté du 27 janvier 2010. *Ibid.*

²⁶ Livret *Le nouveau lycée*. Voir aussi l'article 7 de l'arrêté du 27 janvier.



REMARQUE

Il faut bien comprendre que les « heures globalisées » gérées par le Chef d'établissement assisté du Conseil pédagogique ne sont plus forcément attachées à l'enseignement des disciplines.

Un décompte précis montre du reste que, quand bien même on le souhaiterait, la Réforme interdit le maintien de tous les actuels dédoublements disciplinaires. Actuellement en effet, les élèves de seconde bénéficient d'enseignements disciplinaires en groupes à effectif réduit pour un total horaire de 7h30, et pour nombre d'entre eux, de une à deux heures supplémentaires, également en petits groupes, en aide individualisée (français et mathématiques.)²⁷. Un élève de seconde bénéficie donc en moyenne de 9h dédoublées consacrées à des enseignements disciplinaires. Or, dans le projet, l'enveloppe horaire destinée à la constitution de groupes à effectif réduit n'excède pas 8h30, une fois compté l'accompagnement personnalisé.

3) Les autres nouveautés de la Réforme

a) les « enseignements d'exploration »

Selon le Livret *Le nouveau lycée*, « la seconde devient une vraie classe de détermination. » En effet, « l'enseignement de langue vivante 2 (LV2) est intégré au tronc commun de la classe de seconde, ouvrant ainsi sur toutes les orientations possibles » (voir *ensuite*), et, « pour favoriser la découverte de nouvelles disciplines, deux enseignements d'exploration de 1h30 hebdomadaire sont proposés au lieu d'un seul aujourd'hui ».

« À l'entrée en seconde, l'élève choisit ses deux enseignements d'exploration, dont au moins un parmi les enseignements suivants dans le champ de l'économie : « Principes fondamentaux de l'économie et de la gestion » ou « Sciences économiques et sociales. »²⁸

Le second enseignement d'exploration est laissé au choix de l'élève, entre : « Santé et social » ; « Biotechnologies » ; « Sciences et laboratoire » ; « Littérature et société » ; « Sciences de l'ingénieur » ; « Méthodes et pratiques scientifiques » ; « Création et innovation technologiques » ; « Création et activités artistiques » ; « Langues et cultures de l'Antiquité – Latin (3h) » ; « Langues et cultures

de l'Antiquité – Grec (3h) » ; « Langue vivante 3 (3h) ».²⁹

Les deux enseignements d'exploration se substituent désormais (mais pas d'un point de vue horaire) aux actuelles « options de détermination », mais « ils visent des objectifs très différents. » Ils constituent en effet « une aide à l'orientation et ont vocation à faire découvrir aux élèves de nouveaux domaines intellectuels ainsi que les parcours de formation et les activités professionnelles vers lesquels ils ouvrent. »³⁰

« Les enseignements d'exploration sont d'une durée d'une heure et demie chacun, soit 54 heures annuelles, ce qui permet une mise en pratique souple au sein de chaque établissement en fonction des besoins des élèves et des équipes pédagogiques » : cette organisation pourra donc être hebdomadaire, mensuelle, semestrielle *etc.*, selon les décisions prises localement.

REMARQUES

- Ces enseignements d'exploration ne doivent consister en aucun cas en une étude de telle ou telle discipline : ainsi que l'indique pudiquement la suite du texte cité précédemment, ils « ne constituent en aucune façon un pré-requis pour accéder à telle ou telle série de première » : est abandonnée ici la notion de cours à celle de « séance », sans contenu bien défini, et qui pourrait donc prendre toutes les formes possibles et imaginables. On peut donc, légitimement, s'interroger sur la capacité de ces heures d'exploration à inciter un élève à choisir en pleine connaissance de cause telle ou telle « discipline centrale » du cycle terminal, sans l'avoir réellement étudiée.

- On notera que pour les anciens « enseignements de détermination » qui deviennent « d'exploration », l'horaire est réduit de moitié : un actuel enseignement de détermination couvre en effet aujourd'hui 3h ou davantage.

²⁹ Remarque : tous les lycées ne seront pas en mesure d'offrir toutes ces secondes possibilités.

Voir aussi Article 4 de l'arrêté du 27 janvier 2010 pour les dérogations à ces choix. *Ibid.*

³⁰ Page du site Internet du MEN : « Questions sur la réforme du lycée »

<http://www.education.gouv.fr/cid50369/questions-sur-lareforme-du-lycee.html>

Voir aussi Article 4 de l'arrêté du 27 janvier 2010.

Ibid. : « Les enseignements d'exploration visent à faire découvrir aux élèves des enseignements caractéristiques des séries qu'ils seront amenés à choisir à l'issue de la classe de seconde générale et technologique, ainsi que les études supérieures auxquelles ces séries peuvent conduire. Leur suivi ne conditionne en rien l'accès à un parcours particulier du cycle terminal. »

²⁷ Ces 7h30 en groupe à effectifs réduits ne prennent pas en compte les actuels enseignements de détermination mais ils incluent la LV1.

²⁸ *Ibid.*

b) La langue vivante 2 devient obligatoire

Les enseignements de détermination ne comprennent plus la LV2 puisqu'elle est introduite dans les enseignements communs : « De la seconde à la terminale, les enseignements de langues vivantes sont dispensés en groupes de compétences afin de permettre un meilleur apprentissage. »³¹ L'horaire de LV1+LV2 est « globalisé » (de 5h30 en seconde) « pour faciliter la constitution des groupes de compétences ».

REMARQUE

L'ancien emploi du temps d'un élève de seconde comportait 3h pour la LV1, dont 1h dédoublée, et 2h30 dont 0h30 dédoublée pour la LV2, choisie par 97% des élèves comme enseignement de détermination. La Réforme n'accorde donc aucun horaire supplémentaire pour l'enseignement des LV1+LV2, et ne garantit pas les actuels dédoublements.

4) L'horaire hebdomadaire d'un élève de seconde

Le « tronc commun » correspond à l'ensemble des enseignements dont bénéficie tout élève de seconde, en groupe à effectif réduit ou non. Pour un élève de seconde, la Réforme prévoit l'horaire hebdomadaire suivant :

TABLEAU 2 : HORAIRE HEBDOMADAIRE EN CLASSE DE SECONDE

TRONC COMMUN	HORAIRE ÉLÈVE	
	Français	4h
	Histoire-géographie	3h
	Langue vivante 1 et Langue vivante 2	5h30
	Mathématiques	4h
	Physique-chimie	3h
	Sciences de la vie et de la Terre (SVT)	1h30
	Éducation physique et sportive	2h
	Éducation civique, juridique et sociale (ECJS)	0h30
Accompagnement personnalisé		2h
Enseignements d'exploration		2 × 1h30
TOTAL POUR LES ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES		28h30

³¹ Qu'est-ce qu'un « groupe de compétences » ? Selon le Ministère, « c'est un groupe d'élèves constitué pour l'apprentissage des langues. Les lycéens peuvent ainsi être regroupés de façon homogène selon les cinq compétences définies dans le cadre européen commun de référence pour les langues : la compréhension de l'oral, la compréhension de l'écrit, l'expression orale en continu, l'expression écrite, l'interaction orale. » *Ibid.*

REMARQUE

Certes, « l'horaire-élève global est maintenu à tous les niveaux et dans toutes les séries » et « en classe de seconde, l'horaire élève moyen est de 28h30, comme c'est le cas actuellement. »³² mais en rognant sur l'actuel enseignement disciplinaire du tronc commun, ainsi que le montre le tableau suivant.

TABLEAU 3

	HORAIRE ACTUEL	PROJET	BAISSE HORAIRE*
Français	4+(0,5) h	4h	0h30
Maths	3+(1) h	4h	
Histoire-géographie	3+(0,5) h	3h	0h30
ECJS	0h30	0h30	
Sciences phys.	2+(1,5) h	3h	0h30
SVT	0,5+(1,5) h	1h30	0h30
EPS	2h	2h	
LV1	2+(1) h	LV1+LV2 : 5h30	
TOTAL	23h-25h30	23h30	

Outre le non maintien possible de tous les actuels dédoublements disciplinaires

5) Les horaires hebdomadaires d'un élève de première et d'un élève de terminale générale

En classe de première et de terminale, les enseignements communs aux trois séries générales constituent 60% de l'emploi du temps des élèves : mêmes enseignements en français, en histoire-géographie, en langues vivantes (LV1 et LV2), en ECJS et en EPS, dans les séries S, ES et L. Ce « tronc commun » permettrait, selon le Ministère, de faciliter la réorientation éventuelle d'un lycéen d'une série dans une autre³³.

Les enseignements communs aux trois séries et les enseignements spécifiques se répartissent ainsi que l'indiquent les tableaux suivants, dans lesquels nous avons fait figurer également les enseignements spécifiques à chaque section et les enseignements au choix.

³² Page du site Internet du MEN : « Questions sur la réforme du lycée » *Ibid.*

³³ Voir p. 9 ci-dessous.

REMARQUES

- Sous prétexte, grâce au « tronc commun », de rendre « le système d'orientation plus juste et [...] plus réversible »³⁴, la **Réforme du Lycée fait de la première une « super-seconde »**. Que la **spécialisation soit reportée en terminale nous semble critiquable, s'il s'agit réellement, ainsi que l'a proclamé le gouvernement, de préparer les lycéens à l'entrée dans l'enseignement supérieur.**

- S'agissant de la spécialisation, la situation est, du reste, paradoxale. Malgré l'annonce par le gouvernement d'une rééquilibrage des séries, la **Réforme du Lycée accentue en effet la hiérarchie (implicite ou non) qui existe entre elles.**

Nous pensons qu'un élève de S doit faire de l'histoire-géographie³⁵ et nous ne sommes évidemment pas contre – comme certains égalitaristes totalitaires – le fait qu'il puisse étudier le latin et/ou du grec..., mais si la série S est censée être « plus scientifique », on comprend mal que les disciplines scientifiques y voient leurs horaires diminuer.

Il faut constater par ailleurs que **les séries ES et L sont lésées par rapport à la section S**. D'abord du point de vue du volume global horaire. Ensuite et surtout du point de vue de ce qui concerne leur spécificité : moins d'enseignement économique et social en ES, ce qui est tout de même un comble ; diminution des horaires de langues vivantes en L, alors qu'on a prétendu vouloir une série littéraire plus « linguistique ». Du point de vue de ce qui concerne leur diversité enfin : réduction significative de l'horaire de mathématiques en première ES et suppression de la spécialité « Langue vivante » dans cette série ; disparition des mathématiques en L.

6) Stages et tutorat

a) Les stages de remise à niveau

Pour « éviter le redoublement », la Réforme met en place des « stages de remise à niveau », proposés par le Conseil de classe, sur la base du volontariat, aux élèves (de seconde et de cycle terminal) qui rencontrent des difficultés et ont besoin d'une aide ponctuelle. Ces stages, organisés par le Chef d'établissement, **auront lieu durant l'année ou les va-**

cances scolaires (!), et seront assurés par des enseignants volontaires.

b) Le tutorat

Pour accompagner l'élève dans ses choix d'orientation, un « tutorat » lui est proposé dès la classe de seconde. La Réforme prévoit que ce tutorat sera assuré par les enseignants, dont les documentalistes, ou les conseillers principaux d'éducation volontaires, **qui suivront un même petit groupe d'élèves, de la seconde à la terminale et** que « l'action du tuteur est complémentaire de celles du professeur principal et du conseiller d'orientation-psychologue. »³⁶

Cette charge, non inscrite dans les services, se fera **sur la base du volontariat**. À cet effet, les professeurs pourraient recevoir une « formation accélérée » (!), payée en heures supplémentaires.

REMARQUE

Le gouvernement présente une telle mesure comme une « valeur ajoutée » au travail des conseillers d'orientation psychologue ; il en vérité en mépris les connaissances et les compétences de ces derniers³⁷ : **on ne s'improvise pas en effet conseiller d'orientation psychologue**. L'accompagnement de l'orientation nécessite une formation réelle avec des objectifs définis nationalement.

c) Le changement d'orientation et les « stages passerelles »

La Réforme prévoit **des possibilité de réorientation pour les lycéens**.

En classe de seconde, un changement d'orientation ne pourra avoir lieu qu'en fin d'année scolaire, et concerne les élèves qui souhaitent passer de la voie générale vers la voie professionnelle ou l'inverse.

En cycle terminal, le changement d'orientation, qui peut être envisagé en cours ou en fin d'année, concerne en priorité les élèves de classe de première générale et technologique souhaitant changer de série, ou souhaitant passer dans la voie professionnelle ou inversement : « à l'intérieur du cycle terminal de la voie générale et de la voie technologique du lycée, un changement de voie d'orientation peut être réalisé, en cours ou en fin d'année, sur demande écrite des responsables légaux ou de l'élève majeur, après avis du conseil de classe. »³⁸ C'est le Chef d'établissement qui prononce le changement

³⁴ Luc Chatel, septembre 2009.

³⁵ Le SAGES est opposé à la suppression de l'enseignement obligatoire de l'histoire-géographie en terminale S. Nous n'aborderons pas ici la polémique suscitée par une telle mesure, mais nous signalerons cependant que l'abstention du SGEN-CFDT relative au projet d'arrêté concernant le cycle terminal a été motivée par le fait qu'un amendement de ce syndicat demandant la suppression de l'option histoire-géographie en terminale S (sic !) n'a (heureusement) pas été repris par l'administration...

³⁶ Livret *Le nouveau Lycée*

http://media.education.gouv.fr/file/reforme_lycee/91/8/Nouveau-lycee-Reperes-pour-la-rentree-2010_133918.pdf

³⁷ C'est l'existence même du corps des conseillers d'orientation psychologues qui est ici menacée...

³⁸ Décret n° 2010-100 du 27 janvier 2010 relatif aux enseignements [...] et à l'information et l'orientation [...] <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEX000021751604&dateTexte=&categorieLien=id>

d'orientation, après avis du conseil de classe, ou l'Inspecteur d'académie en cas de changement d'établissement. « Le Chef d'établissement peut assortir sa décision de faire droit à la demande d'orientation de l'élève de la condition que celui-ci s'engage à suivre un dispositif de remise à niveau, notamment lorsque le conseil de classe l'a recommandé, avec l'accord écrit de ses représentants légaux dans le cas d'un élève mineur. »³⁹

Selon le Ministère, une réorientation est facilitée d'une série dans une autre en classe de première, **grâce au tronc commun** entre les différentes séries générales, qui constitue 60% de l'emploi du temps des élèves⁴⁰ (pour rappel, le tronc commun comprend des enseignements identiques en français, en histoire-géographie, en langues vivantes (LV1 et LV2), en éducation civique, juridique et sociale (ECJS) et en éducation physique et sportive (EPS)) : « le lycéen qui change de série en cours ou en fin de première devra donc uniquement acquérir les connaissances des matières propres à la série qu'il rejoint. »⁴¹

Les élèves de classe terminale peuvent aussi bénéficier d'un changement d'orientation, celui-ci devant être envisagé le plus tôt possible dans l'année afin que les élèves puissent bénéficier d'un « stage passerelle » dès les vacances de la Toussaint. Un « **stage passerelle** » est en effet destiné à donner aux élèves les compléments nécessaires aux changements d'orientation. D'une durée équivalente à deux semaines, il est organisé pendant l'année scolaire ou les vacances et porte notamment sur les contenus et les méthodes spécifiques à la série que l'élève souhaite rejoindre.

REMARQUES SUR LES STAGES DE REMISE À NIVEAU ET LES « STAGES PASSERELLE »

- La mise en place des heures consacrées à l'accompagnement individualisé au détriment des enseignements disciplinaires invoquait la nécessité « de ne pas alourdir l'emploi du temps des élèves ». S'agissant de la mise en place des stages de remise à niveau ou des « stages passerelle » en cours d'année scolaire, on constatera que **cette nécessité est désormais passée sous silence**. S'agissant de les prévoir pendant les vacances, on observera que les élèves ont besoin de temps « à eux » pendant les congés scolaires⁴².

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Voir ci-dessus, p. 8.

⁴¹ Livret *Le nouveau Lycée*.

⁴² Ainsi que les professeurs...

Par ailleurs, s'agissant de prévoir la mise en place des stages pendant les vacances scolaires, le Ministère n'a visiblement pas pensé à la proportion non négligeable de

- Pour ce qui concerne le **changement d'orientation, il nous semble illusoire, sauf exception, que des stages passerelle d'une durée de quinze jours puissent permettre à un élève de rattraper le niveau dans plusieurs matières : comment, par exemple, un élève souhaitant passer de ES en S pourrait-il en si peu de temps acquérir les connaissances nécessaires en mathématiques et sciences physiques ? Comment un élève de première L, où l'enseignement des mathématiques est supprimé, pourrait-il espérer intégrer une première ES ou S ? (On retrouve ici la hiérarchisation des filières évoquée plus haut : la série S permettra une réorientation plus aisée que la série L...)**

7) Les projets relatifs à l'avenir des séries industrielles et de laboratoire

Les projets relatifs à l'avenir des séries industrielles et de laboratoire sont en cours d'élaboration et feront l'objet d'un prochain article.

Les actuelles propositions sont plutôt navrantes. Nous aurions pourtant souhaité que la spécificité des sections STI (Sciences et Technologies industrielles) et STL (Sciences et Technologies de laboratoire), qui doivent être réformées selon des modalités comparables à celles déjà mises en œuvre pour les sections STG (Sciences et Technologies de la Gestion) et STSS (Sciences et Technologies de la Santé et du Social) soit préservée, notamment dans la définition des enseignements généraux qui doivent pouvoir continuer à y être dispensés de façon rigoureuse et en harmonie avec les disciplines technologiques.

8) Conclusion : une réforme dont la priorité est d'ordre idéologique et budgétaire

La Réforme du Lycée se dit guidée par des préoccupations d'ordre pédagogique au service de la réussite de tous les élèves. **Sa priorité est en vérité d'ordre à la fois idéologique et budgétaire.**

■ Sous couvert d'une « personnalisation » du travail, elle supprime les dispositifs d'aide qui existaient jusqu'à présent dans différentes disciplines (aide individualisée, modules), ce pour financer un « accompagnement personnalisé » **aux contours si indéfinis qu'il risque de n'être d'aucun bénéfice réel pour les élèves**, à moyen ou à plus long terme.

■ Elle abuse les lycéens et à leurs familles en leur laissant croire qu'elle améliorera l'aide aux élèves en difficulté et facilitera l'orientation et les changements de parcours. L'introduction de la dé-

ceux d'entre eux qui sont obligés de travailler pour subvenir à l'économie familiale.



couverte des métiers dans les enseignements d'exploration, substitués aux anciennes options de détermination, s'opère en fait **au détriment des horaires disciplinaires** et ne saurait apporter à l'élève qu'une vision très vague desdits métiers. Quant aux **stages de remise à niveau et « stages passerelles »**, ils apparaissent comme **illusoire**, pour les raisons évoquées plus haut.

■ La fusion partielle des séries générales dans un tronc commun, qui, comme nous l'avons précédemment observé, ne permet en rien de réelles possibilités de réorientation pour les élèves, laisse en revanche augurer **une augmentation des effectifs dans les classes**, la poursuite des **suppressions de postes** et en conséquence, une **aggravation des conditions d'enseignement et de travail**.

■ La Réforme du Lycée est en fait **la consécration de l'autonomie des établissements d'enseignement**, qui va de pair avec un renforcement sans précédent des pouvoirs des chefs d'établissements (assisté du Conseil pédagogique) et du pilotage académique. L'« initiative des responsabilités » (sic) dans la gestion locale de l'horaire globalisé remet en cause le caractère national des horaires et, bientôt, des programmes d'enseignement, et elle fait peser des menaces sur le baccalauréat.⁴³ La Réforme signe l'avènement officiel à court terme de **la concurrence entre les établissements d'enseignement et, par conséquent, d'un Lycée à plusieurs vitesses**.

IV – La Réforme du côté des professeurs

1) Une réforme pour « repenser les emplois du temps et les missions de l'enseignant » ...

La Réforme somme le professeur d'être désormais, **tout à la fois, tuteur, conseiller psychologue, responsable de « stages passerelle », de stages de mises à niveau...** Elle lui propose de « travailler plus pour gagner plus » **pendant ses congés**, elle lui imposera éventuellement, en le désignant volontaire, **des heures supplémentaires pour les besoins du service**. Quant aux **réunions** destinées à la mise en place collective des projets, il est à redouter qu'elles **se multiplient encore et encore**.

Le rapport Descoings, qui a largement inspiré la Réforme du Lycée, n'annonçait-il pas la nécessité de « repenser les emplois du temps et les missions de l'enseignant pour une refondation du lycée et ne préconisait-elle pas de « déconnecter la notion d'emploi

⁴³ Le Rapport d'information du Sénateur Jacques Legendre : *À quoi sert le baccalauréat*, publié le 3 juin 2008 évoqué précédemment n'est pas anodin...

du temps passé au lycée et la notion d'emploi du temps disciplinaire »⁴⁴ ? Nous y voilà !

Est-il une seule fois envisagé par le Ministère et ses gestionnaires qu'un professeur est un spécialiste de sa discipline et que sa mission première est d'en instruire des élèves ? Jamais ! Est-il une seule fois question **du temps autonome dont un professeur a besoin** pour préparer ses cours et corriger ses copies ? Jamais ! Est-il une seule fois considéré que le métier de professeur est un métier éreintant, et qu'un professeur a besoin de se reposer durant les congés scolaires ? Jamais !

Ce **mépris de la formation intellectuelle du professeur, de sa spécialisation et de ses compétences** va de pair avec la mise à mal du cadre national du service public d'éducation inscrite dans la RGPP⁴⁵, qui sous-tend la Réforme du Lycée : la réduction des coûts ne s'opère qu'au prix de la déréglementation généralisée, avec **mise sous contrainte, corvéabilité à merci, menaces exercées sur leur statuts et précarisation progressive de personnels cantonnés au rôle d'exécutants serviles...** L'autonomie des établissements, avec **l'accroissement démesuré des prérogatives du Chef d'établissement** 1) assisté d'un « Conseil pédagogique » dont il aura lui-même désigné les membres, 2) lui-même contraint par le contrat d'objectifs signé avec l'académie et soumis « à la course au rendement » (puisque l'autonomie veut également dire concurrence), **légitime désormais tout excès de pouvoir, toute brimade, toute culpabilisation, tout chantage, tout harcèlement sur les personnels d'enseignement**⁴⁶.

2) Le Conseil pédagogique

Le Conseil pédagogique, officialisé par les textes et qui sera mis en place dès la rentrée 2010 dans tous les lycées et les collèges, a censément pour mission « de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. »⁴⁷ Il se verra ainsi déléguer entre autres, la responsabilité de répartir, avec l'aval du Chef d'établissement, les heures globalisées, répartition à valider ensuite par le Conseil d'administration⁴⁸.

⁴⁴ Rapport Descoings : voir site Internet du SAGES : <http://www.le-sages.org/actu/nouv-urgent.html>

⁴⁵ RGPP : Révision générale des politiques publiques

⁴⁶ Chantage notamment en matière d'emploi de temps, de répartition de service et d'évaluation.

⁴⁷ Circulaire de rentrée 2006 (BO n°13 du 13 mars 2006)⁴⁷ : <http://www.education.gouv.fr/bo/2006/13/MENE0600903C.htm>

⁴⁸ Un premier projet en janvier établirait, pour le compte du rectorat, les besoins par discipline pour la rentrée suivante.

Le SAGES consacre ci-dessous⁴⁹ un article plus détaillé au Conseil pédagogique. C'est pourquoi nous nous contenterons ici d'un bref inventaire des critiques que nous formulons à l'égard de cette nouvelle hiérarchie intermédiaire :

■ La désignation des membres du Conseil pédagogique par le Chef d'établissement est une mesure foncièrement **antidémocratique**. On se demande qui pourrait désigner le Chef d'établissement sinon des personnels acquis d'avance à sa politique et à ses choix, voire asservis à ses exigences et prétendument plus capables que les autres et à même de « conseiller », voire d'évaluer leurs collègues : sont à redouter **la rivalité entre professeurs, des tensions et des conflits, voire une atmosphère de travail malsaine où jugements de valeurs, dénigrement et médisance deviennent monnaie courante**.

■ Les normes que le Conseil pédagogique ne manquera pas d'imposer, sous prétexte d'« harmonisation », pour le rythme de présentation des programmes, pour la notation et l'évaluation, pour le contenu et l'organisation de devoirs en commun..., risquent fort d'aboutir à l'uniformisation des pratiques pédagogiques des enseignants cantonnés au rôle d'agents d'exécution : le Conseil pédagogique nous apparaît comme une **menace sérieuse de la liberté pédagogique du professeur**.

V – Le bouquet final : et si le Chef d'établissement recrutait lui-même ses enseignants ?

François Copé a très clairement répondu à la question⁵⁰.

« Une grosse administration centrale est totalement inefficace et dépassée pour piloter des équipes et proposer des parcours professionnels épanouissant. Il faut que le Ministère de l'Éducation gère mieux les ressources humaines en s'appuyant sur ces hommes clés que sont les chefs d'établissement [...]. Et il suffit de s'inspirer de la Fonction publique territoriale : des concours nationaux avec des recrutements locaux... Il me paraît normal qu'un chef d'établissement puisse constituer son équipe avec des gens qui partagent son projet. C'est à expérimenter, bien sûr, mais le Chef d'établissement devrait avoir plus d'autonomie. »

Virginie Hermant et Alexandre Lhuillier.

Le Conseil pédagogique :

avec la « globalisation », le cheval de Troie de la Réforme du Lycée, et une aggravation de la situation en collège

I – Le Conseil pédagogique, ou comment « réguler l'autonomie »

Un rappel historique, même modeste, devrait permettre de mieux appréhender **cette nouvelle hiérarchie intermédiaire désignée par le Chef d'établissement, et investie du pouvoir de renseigner ce dernier sur l'application en bonne et due forme de directives pédagogiques qu'il aura lui-même décréées**.

Le Conseil pédagogique est présenté comme un moyen de régulation par l'Institution du processus de développement de l'autonomie des établissements des EPLE⁵¹. Ainsi peut-on lire dans un rapport de l'Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale⁵² que « plus l'autonomie est affirmée, plus le "regard" et la régulation par l'institution apparaissent nécessaires ; car l'exercice par les EPLE de l'autonomie qui leur est consentie doit préserver pour autant le caractère national de l'éducation. »

Le Conseil pédagogique permettra donc le renforcement de la réglementation locale en palliant les risques de « déréglementation excessive » de l'application des textes nationaux. L'argument est pour le moins biscornu : **le Ministère institue un Conseil pédagogique dans chaque établissement pour réguler le dérèglement généré par une autonomie qu'il a auparavant organisée en en décrétant les bienfaits**.

II – Historique

C'est la **loi n°2005-380 du 23 avril 2005**⁵³ d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École, ou **Loi Fillon**, qui institue **dans chaque EPLE** (collège, lycée d'enseignement général et technologique, lycée professionnel) un Conseil pédagogique.

⁵¹ EPLE : Établissement public local d'enseignement

⁵² Rapport de l'Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale durant l'année scolaire 2002-2003, intitulé « Synthèse des visites d'EPLE effectués par les membres de l'IGEN : une analyse des conditions d'une plus grande autonomie des établissements scolaires », nov. 2003, n°2003-093.

⁵³

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000259787&dateTexte=>

⁴⁹ Page 7

⁵⁰ *Le Monde de l'éducation* (16 décembre 2009).

Elle dispose dans son article 38⁵⁴ que « ce conseil présidé par le Chef d'établissement réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Il a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement. »

Le rapport Matringe, intitulé *Le Conseil pédagogique dans les EPLE*, paraît en octobre 2005⁵⁵. Il a été commandé par le Ministre de l'Éducation nationale, qui, dans une lettre de mission datée du 6 juillet 2005, « a souhaité disposer d'une étude des expériences existantes en matière de conseil pédagogique dans la perspective prochaine de la création de cette instance. » Nous présentons ensuite⁵⁶ un commentaire succinct de ce rapport.

La circulaire de rentrée 2006 (BO n°13 du 13 mars 2006⁵⁷) fait mention de l'article du *Code de l'éducation* modifié par l'article 38 de la loi Fillon et relatif au Conseil pédagogique : « l'article L.421-5 du *Code de l'éducation* (issu de l'article 38 de la loi d'orientation Fillon) institue un Conseil pédagogique dans chaque EPLE. »

La circulaire rappelle que « le texte législatif laisse une marge d'appréciation en ce qui concerne la composition, le fonctionnement et les attributions de ce conseil » et que l'article L.421-5 du *Code de l'éducation* dispose que ce conseil, « présidé par le Chef d'établissement », « réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. » Et elle indique qu'il « appartient à chaque établissement de déterminer sur cette base la composition précise du Conseil pédagogique et les conditions de désignation de ses membres » et qu'il « convient de veiller cependant à ce que les choix qui seront opérés en la matière fassent l'objet du plus large consensus possible de la part des équipes pédagogiques. »

La circulaire précise aussi que « conformément à la loi, le Conseil pédagogique a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement. Dans ce cadre, les choix des sujets traités et du fonctionne-

ment interne sont laissés à l'appréciation du Conseil pédagogique, dans le respect de la liberté pédagogique des enseignants et du champ de compétence des personnels de direction⁵⁸. Pour la préparation du volet pédagogique du projet d'établissement, le Conseil pédagogique est amené à travailler en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques. Pour chacun des domaines abordés, le Conseil pédagogique pourra mener une réflexion, établir un diagnostic de l'établissement, évaluer les actions mises en place et formuler des propositions. »

Les futurs textes relatifs à la Réforme du Lycée ont été proposés au vote du Conseil supérieur de l'éducation (CSE) le 10 décembre 2009.

Le vote global des membres du CSE s'est prononcé en faveur des trois premiers, à savoir le futur Décret n°2010-99 du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement des EPLE, le futur décret n°2010-100 du 27 janvier 2010 relatif aux enseignements et à l'information sur l'orientation, et relatif à l'organisation et le futur arrêté du 27 janvier 2010 relatif aux horaires de la classe de seconde. Le quatrième texte, relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements du cycle terminal, n'a pas reçu l'adhésion souhaitée par le ministre Chatel.

Le SNES, le SNALC, FO et SUD ont voté contre les quatre textes. La CGT a voté contre le premier, le second et le quatrième, et s'est abstenue sur le second. L'UNSA a voté pour les quatre textes ; quant au SGEN-CFDT, il a voté pour les trois premiers textes, s'abstenant sur le quatrième, en raison d'une défiance envers les moyens financiers pour l'appliquer : ces deux dernières organisations devront donc prendre leurs responsabilités dans le vote de la Réforme⁵⁹.

Les textes relatifs à la Réforme du Lycée sont parus au JO du jeudi 28 janvier 2010⁶⁰. Plus précisément, c'est le Décret n°2010-99 du 27 janvier 2010, relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui concerne le Conseil pédagogique, ce en son article 6, lequel vient compléter l'article R.421-41 du *Code de l'éducation*.

« Après l'article R.421-41 du même code, il est inséré une sous-section 4 ainsi rédigée :

⁵⁸ Voir note 52 ci-dessous

⁵⁹ Thierry Cadart, secrétaire général du SGEN, a notamment déclaré ce qui suit devant le CSE : « Nous sommes favorables au développement de l'autonomie des établissements [...] » ; « Nous sommes donc particulièrement attachés à la mise en place du Conseil pédagogique [...] » ; « Nous sommes également favorables aux principes de la globalisation [...] »

⁶⁰ Voir les références en page 2 de ce bulletin.

⁵⁴ Article 38, modifiant l'article L421-5 du *Code de l'éducation*.

⁵⁵ http://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/rapport/conseil_pedagogique2005.pdf

⁵⁶ Page 16

⁵⁷ <http://www.education.gouv.fr/bo/2006/13/MENE0600903C.htm>



Sous-section 4 - Le Conseil pédagogique

Paragraphe 1 - Composition

Art.R.421-41-1.- Le Conseil pédagogique comprend les membres mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.421-5. Le nombre des professeurs s'ajoutant à ceux prévus par cette disposition est arrêté par le Conseil d'administration. **Le Chef d'établissement désigne, en début d'année scolaire, les membres du Conseil pédagogique et les suppléants éventuels** parmi les personnels volontaires, après consultation des équipes pédagogiques intéressées. Il en informe le Conseil d'administration lors de la réunion qui suit cette désignation. Il porte la composition du Conseil pédagogique à la connaissance de la communauté éducative par voie d'affichage.

En cas d'absence ou d'empêchement du Chef d'établissement, le Conseil pédagogique est présidé par son adjoint.

Art.R.421-41-2.- Le Conseil pédagogique peut entendre toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction des sujets traités et des caractéristiques de l'établissement.

Paragraphe 2 - Compétences

Art.R.421-41-3.-Pour l'exercice des compétences définies à l'article L.421-5, le Conseil pédagogique :

1° Est consulté sur :

- la coordination des enseignements ;
- l'organisation des enseignements en groupes de compétences ;
- les dispositifs d'aide et de soutien aux élèves ;
- la coordination relative à la notation et à l'évaluation des activités scolaires ;
- les modalités générales d'accompagnement des changements d'orientation ;
- les modalités des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers.

2° Formule des propositions quant aux modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé, que le Chef d'établissement soumet ensuite au Conseil d'administration.

3° Prépare en liaison avec les équipes pédagogiques :

- la partie pédagogique du projet d'établissement, en vue de son adoption par le Conseil d'administration ;
- les propositions d'expérimentation pédagogique, dans les domaines définis par l'article L.401-1 du *Code de l'éducation*.

4° Assiste le Chef d'établissement pour l'élaboration du rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement mentionné au 3° de l'article R.421-20.

5° Peut être saisi, pour avis, de toutes questions d'ordre pédagogique par le Chef d'établissement, le Conseil d'administration ou la commission permanente.

Paragraphe 3 - Fonctionnement

Art.R.421-41-4.- Le président fixe l'ordre du jour, les dates et heures des séances du conseil. Il convoque les membres du Conseil pédagogique au moins huit jours avant la séance, ce délai pouvant être ramené à trois jours en cas d'urgence.

Art.R.421-41-5.- Le Conseil pédagogique se réunit au moins trois fois par an et en cas de besoin à l'initiative de son président ou à la demande de la majorité de ses membres. Il établit son règlement intérieur.

Art.R.421-41-6.- Le Conseil pédagogique ne peut valablement siéger que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil pédagogique est convoqué, au plus tôt le jour suivant celui de sa première convocation et au plus tard avant la tenue du conseil d'administration le plus proche, en vue d'une nouvelle réunion ; il se prononce alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. »

III – Remarques critiques

1) La désignation des membres du Conseil pédagogique par le Chef d'établissement : une mesure foncièrement antidémocratique

L'article R.421-41-1 du *Code de l'éducation* résultant du Décret dispose que « les membres du Conseil pédagogique seront *désignés* par le Chef d'établissement ».

La circulaire de rentrée 2006 précédemment mentionnée indiquait que « le texte législatif laisse une marge d'appréciation en ce qui concerne la composition, le fonctionnement et les attributions... ». Le flou du texte laissait alors ouverte la possible désignation des membres du Conseil pédagogique par le Chef d'établissement. Or, c'est le Chef d'établissement qui choisit actuellement les professeurs principaux et les coordinateurs des disciplines. Il peut donc sembler naturel que la Réforme du Lycée prolonge ainsi ses prérogatives à la désignation des membres du Conseil pédagogique.

On doit toutefois dénoncer le caractère foncièrement antidémocratique du mode de composition du Conseil pédagogique, d'autant plus que les prérogatives et « compétences » de ce conseil sont démesurées. Qui désignera en effet le Chef d'établissement sinon des personnels acquis à sa politique et à ses choix, voire asservis à ses exigences ? Quant aux motivations profondes des personnels choisis pour intégrer ce Conseil, de quelle nature sont-elles ? Ne relèvent-elles pas éventuellement de l'appétit du pouvoir ? Du désir maladif de se faire valoir ? Du besoin d'un avancement rapide ?

Lors de la présentation du texte au CSE (Conseil supérieur de l'enseignement), le 10 décembre 2009, le SGEN et l'UNSA ont proposé un amendement commun, entériné par le Ministère : certes le Chef d'établissement « désigne(ra) les membres du Conseil pédagogique », mais « après consultation des équipes pédagogiques ». Selon ces syndicats, acquis d'avance à la Réforme, ces amendements « sont de nature à garantir l'expression des personnels (et notamment des enseignants) tant sur la composition du conseil que dans son fonctionnement et ses réunions. ».



Le SAGES se gardera bien de faire preuve d'un tel angélisme..., si contradictoire, malheureusement, avec ce qu'enseigne la pratique...

2) Des prérogatives et des « compétences » exorbitantes accordées au Conseil pédagogique et, par ce biais, au Chef d'établissement : une démesure dangereuse

a) La caporalisation du professeur et le désaveu de sa liberté pédagogique

On mesure la démesure de ces prérogatives et compétences en lisant le paragraphe 2 (article R.421-41-3) du *Code de l'éducation* (résultant du Décret) reproduit en page 2.

Il est à craindre que le Conseil pédagogique, destiné à « renforcer les initiatives des EPLE », qui « peut être saisi, pour avis, de toutes questions d'ordre pédagogique par le Chef d'établissement, le Conseil d'administration ou la Commission permanente », permette, sous couvert de « coordination des enseignements » ou de « concertation », **une caporalisation des enseignants sous la tutelle du Chef d'établissement.**

Il est également à craindre que, sous prétexte d'« harmonisation », les normes que ne manquera pas d'imposer le Conseil pédagogique, par la voix des « super-profs » désignés par le Chef d'établissement, pour « la notation et [...] l'évaluation des activités scolaires », pour le rythme de présentation des programmes, pour les dates de devoirs en commun..., aboutissent à l'uniformisation des pratiques pédagogiques et cantonnent les enseignants au rôle d'agents d'exécution. Contrairement à ce dont les textes se défendent⁶¹, **c'est la liberté pédagogique du professeur qui est ici menacée.** Notre commentaire de la loi Fillon, en avril 2005, avait déjà dénoncé la mise en place officielle du Conseil pédagogique⁶². Cinq années plus tard, nous ne pouvons que nous répéter :

« Mais surtout, et c'est le plus grave, l'existence d'un "Conseil pédagogique" dans chaque établissement scolaire se trouve être en contradiction flagrante avec la liberté pédagogique des professeurs (qui fait partie des garanties statutaires des professeurs du second degré) [...].

Qu'est-ce en effet que la liberté pédagogique d'un professeur, si ce n'est le choix, qu'il définit librement et qui relève de son entière responsabilité, des contenus (dans le cadre des programmes nationaux et des instructions officielles) et des méthodes relatives à l'exercice de son enseignement, dans sa discipline et dans les classes dont il a la charge ? Le texte de loi signifie-t-il

implicitement qu'un enseignant qui refuserait de se soumettre pédagogiquement aux ordres du "Conseil pédagogique", parce qu'il considère, en conscience, que cela est préférable pour ses élèves, pourrait se trouver sanctionné pour délit d'opinion ?

Le Conseil pédagogique nous semble devoir être, en vérité, un organe de contrôle et de mise en conformité, destiné à miner l'indépendance intellectuelle du professeur. L'existence d'une telle instance ouvre également la porte à tous les excès permettant de rogner toujours davantage sur le temps autonome des enseignants, insupportable (au même titre que l'indépendance intellectuelle) aux pédagogistes et aux gestionnaires : elle risque d'être le prétexte à une réunionite aiguë, augmentant le temps de présence des professeurs sur leur lieu de travail, au détriment d'une préparation sérieuse de leurs cours et de tout approfondissement personnel de leur discipline. »

b) Des enseignants « autorisés » pour évaluer leurs collègues

Nous avons déjà **déploré que l'Inspection se décharge depuis plusieurs années de ses missions d'évaluation auprès de professeurs bien en cour qu'elle envoie « visiter » leurs collègues**, et l'empressement avec lequel la majorité des IPR (inspecteur pédagogique régional) et IG (inspecteur général) entérinent les avis voire les jugements de valeur portés sur un professeur par son Chef d'établissement, même en cas de harcèlement caractérisé.

Avec la mise en place du Conseil pédagogique, un pas supplémentaire est franchi, **qui officialise l'ingérence du Chef d'établissement sur les pratiques d'enseignement du professeur et ses choix relatifs à la présentation des programmes, Chef d'établissement assisté d'une « garde prétorienne » d'enseignants** prétendument plus capables que les autres et à même de « conseiller » leurs collègues : sont à redouter la rivalité entre professeurs, des tensions et des conflits, voire une atmosphère de travail malsaine où jugements de valeurs, dénigrement et médisance deviennent monnaie courante.

c) Une mainmise idéologique et syndicale accrue sur les EPLE

L'extrait suivant tiré du n°133 du bulletin du SE-UNSA⁶³ de février nous dispense de tout commentaire : « Les enseignants pourront donc intervenir en amont de la préparation du projet de répartition des moyens par le Chef d'établissement. A nous de saisir cette opportunité pour peser sur la vie de

⁶¹ Voir note 49 ci-dessus

⁶² <http://www.le-sages.org/pages/act-analyses.html>

⁶³ *L'École libératrice, le journal des enseignants UNSA* (page 11)

http://www.se-uns.org/UserFiles/File/publications/enseignant/133/ens_133_qe.pdf

l'établissement. » Pour rappel, l'UNSA et le SGEN-CFDT⁶⁴ sont les seules organisations à avoir voté pour les textes de la Réforme du Lycée...

d) Le démantèlement du cadre national des enseignements et l'anéantissement des statuts

Enfin, le Conseil pédagogique, qui peut en outre « entendre toute personne dont la consultation

⁶⁴ « La Corporation », aurait dit J.-Cl. Milner. Rappelons ici que l'ouvrage visionnaire de J.-Cl. Milner *De l'École*, publié en 1984 (éd. Seuil) est enfin réédité depuis quelques mois par les éditions Verdier (9,5 €).

EXTRAIT :

« Il va de soi que les thèmes de la lutte contre les privilèges, de l'égalité et de la démocratie sont ici bien utiles. La Corporation sait qu'elle a pour elle le nombre. La loi de la majorité lui est donc favorable ; aussi en réclame-t-elle l'application sans phrases - aidée en cela par la tradition politique française qui, on le sait, n'aime guère préserver les droits d'une minorité numérique et qui, malgré Montesquieu et le modèle anglais, identifie volontiers loi de la majorité et démocratie. De même, le principe d'égalité, interprété en termes mécaniques, permet de dévaluer d'emblée toute supériorité de savoir : les adversaires de la Corporation sont alors interdits de parole, non pas parce qu'ils ne savent pas ce qu'ils disent, mais justement parce qu'ils le savent. Enfin la lutte contre les « privilèges » est engagée : faute de pouvoir toujours obtenir pour elle-même tout ce qu'elle demande, la Corporation du moins réclame que personne ne soit mieux loti qu'elle ne le supporte.

Ce qui précède ne suffirait pas pourtant. Ce n'est, après tout, que du bricolage et du détournement de thèmes. La Corporation a besoin de mots qui lui soient propres et légitiment positivement sa domination. C'est là qu'apparaît la pédagogie.

La pédagogie, dit la Corporation, est la science de l'enseignement ; celui qui la détient sait enseigner. Or, ajoute-t-elle, les membres de la Corporation détiennent cette science : ils sont formés à ses principes, et ils ont l'expérience. Mais alors, il ne saurait leur être demandé, sous peine d'oppression, de savoir quoi que ce soit d'autre. Bien plus, il ne faudrait pas solliciter outre mesure certains maîtres de la Corporation pour leur faire avouer ce qu'ils croient dans le secret de leur cœur : un savoir défini qui se surajouterait à la pédagogie n'est pas seulement inutile ; il est en vérité dangereux. Car il ne peut que faire obstacle à la pureté de l'acte pédagogique. La Corporation n'affirme pas seulement, à présent, détenir la science pédagogique ; elle prétend aussi en avoir le monopole [...] ils savent enseigner – en vérité, ils ne savent rien d'autre – ils sont aussi les seuls à savoir enseigner. Tous les autres types d'enseignants en sont du même coup dévalués, et singulièrement, ceux qui s'autorisent de leur discipline et de la maîtrise qu'ils en ont. En bref, seuls les membres de la Corporation méritent, aux yeux de celle-ci, le titre d'enseignants : étant de purs pédagogues, ils savent tout ce qu'il y a à savoir pour l'être et ne savent pas ce qui les empêcherait de l'être. »

est jugée utile en fonction des sujets traités et des caractéristiques de l'établissement » (art. R.421-41-2), entendons par là toute personne extérieure à l'établissement, prend des décisions locales (relatives à l'attribution des heures globalisées, à la constitution de groupes à effectifs réduits, à la modulation annuelle des horaires, à l'affectation d'un enseignant sur des dispositifs tels que tutorat ou soutien sans que le volontariat soit obligatoire...). **L'instauration du Conseil pédagogique s'inscrit ainsi dans une politique de démantèlement du cadre national des enseignements et des examens et d'anéantissement des statuts des professeurs.**

3) Le pouvoir du Conseil d'administration (CA) est rogné

On peut enfin s'interroger sur l'utilité et le pouvoir du CA, dont les interventions se limiteront à des amendements puis à un vote favorable ou défavorable aux projets proposés par le Conseil pédagogique dont les membres sont tout dévoués au Chef d'établissement. On constatera une fois encore à quel point les éventuels contre-pouvoirs dans l'établissement sont muselés.

Virginie Hermant et Alexandre Lhuillier.

Quelques réflexions sur le Rapport de Ghislaine Matringe⁶⁵ intitulé *Le Conseil pédagogique dans les EPLE*⁶⁶

Le Rapport Matringe mérite d'être évoqué dans le cadre d'une réflexion sur la Réforme du Lycée, car il est typique des rapports produits à foison par les cadres gestionnaires de l'Éducation nationale et qui permettent de légitimer *a priori* telle ou telle

⁶⁵

ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/rapport/conseil_pedagogique2005.pdf

« Née en 1952, Ghislaine Matringe est ancienne élève de l'École normale supérieure (Fontenay-aux-Roses), agrégée de lettres modernes. Professeur en collège et lycée, en France, au Maroc et au Gabon, elle devient en 1989 personnel de direction dans les académies de Toulouse et de Paris et exerce notamment les fonctions de proviseur du lycée Voltaire à Paris XI^e et du lycée Pierre-de-Fermat à Toulouse. Nommée en 2002 conseillère technique chargée de la vie scolaire et des questions éducatives au cabinet de Xavier Darcos, ministre délégué à l'enseignement scolaire, elle devient inspectrice générale de l'Éducation nationale en 2004 »

<http://www.e-tud.com/actualite/?256-nominations-au-sein-du-gouvernement>

⁶⁶ EPLE : Établissement public local d'enseignement.

décision dont on pourra ainsi affirmer *a posteriori* qu'elle était fondée...

La méthode ne varie pas : la prétendue rectitude de la démarche est légitimée par des données « expérimentales » ; ces données sont présentées ensuite de façon biaisée et partielle. Quant au présupposé, il est toujours le même : « la pédagogie », non comme moyen mais comme fin en soi. On nous rétorquera que nous nous trompons, que « la pédagogie » est au service de « la réussite des élèves ». Mais qu'est-ce que « la pédagogie » ? Et qu'est-ce que « la réussite » ?

Ces notions ne sont jamais interrogées, et pour cause : un réel questionnement mettrait l'entreprise de démolition de l'École publique en péril, réduirait sans doute le fonds de commerce universitaire des dites « sciences » de l'éducation (à ne pas confondre avec la philosophie de l'éducation) et, pire, pourrait desservir la politique d'abandon de l'École à l'économie de marché.

La pédagogie « désigne tout à la fois l'art d'enseigner et la conception de l'éducation et de l'enseignement sur laquelle s'appuie cet art »⁶⁷. Afin de ne pas faire injure, pour ce qui nous concerne, à la pédagogie, nous préférons utiliser le terme de « pédagogisme » pour évoquer l'idéologie destructrice qui sévit dans l'Éducation nationale depuis les années 1970. Le « pédagogisme » est cette conception très étrange de l'enseignement dont le ressort principal est d'affirmer que « l'art d'enseigner » l'emporte sur les savoirs enseignés : le pédagogisme est donc la « pédagogie du rien », une forme vide dont le seul « contenu » est un commentaire perpétuel sur elle-même.

Quant à ce qui ressortit à « la réussite des élèves » plaidée par les pédagogistes et les gestionnaires, nous sommes sans illusion. Pour les plus généreux en apparence, il s'agit de faire preuve de dévouement et de chaleur affective, ce qui, au fond, n'est pas très charitable. Pour les plus cyniques d'entre eux, il s'agit d'éviter la guerre civile à court terme, autrement dit de « garder les sauvageons » au sein d'un lycée « lieu de vie », dans les conditions les moins mauvaises possibles, en attendant qu'ils viennent alimenter les cohortes de travailleurs précaires et de demandeurs d'emploi. Pas une seule fois, il n'est question, de manière expresse et non équivoque, d'instruction, de transmission des savoirs, autrement dit de la construction à long terme d'une jeunesse éclairée, critique et responsable.

Du côté des professeurs, le pédagogisme requiert qu'on s'agglutine en réunions, hostile qu'il est

par principe à la pensée et ses alliés que sont le silence et la solitude ; il révère « la convivialité », l'agitation, le bruit. Les croyances et les idéologies en effet ne se pensent pas, elles s'exaltent en troupeau. Elles méconnaissent l'échange raisonné et célèbrent l'opinion.

Affaire d'une poignée de gourous assistés d'une garde de sectateurs, le pédagogisme impose sa tyrannie : « que nul ne pense trop ». L'intellectualisme et l'indépendance d'un professeur de lycée ou de collège sont des vices qui nécessitent des stades d'adaptation comportementale, une autocritique en règle, voire qui peuvent conduire à un licenciement pour insuffisance professionnelle.

Le pédagogisme est surtout et en outre au service de la politique de démantèlement des statuts et au service de la RGPP⁶⁸ : le mépris de la formation intellectuelle du professeur et le déni de son autonomie vont de pair avec sa corvéabilité et sa précarisation, et cautionnent plus généralement le désengagement progressif de l'État en matière d'instruction publique alors pourtant que « l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État. »⁶⁹

Un EPLE est désormais une « petite entreprise » en droit de soumettre son personnel aux lois du marché et du management, dont l'autonomie aura désormais son organe de fonctionnement et de contrôle : le « Conseil pédagogique ».

I – Anticiper la Réforme

Le Rapport Matringe a été commandé (lettre de mission datée du 6 juillet 2005) par le Ministre de l'éducation nationale qui souhaitait « disposer d'une étude des expériences existantes en matière de Conseil pédagogique dans la perspective prochaine de la création de cette instance. »

La démarche ministérielle s'inscrivait à l'époque dans le cadre de la toute récente Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école (Loi Fillon) qui prévoit la création d'un Conseil pédagogique dans chaque établissement public local d'enseignement.

Le rapport Matringe s'appuie sur les résultats des entretiens conduits avec les personnels d'une trentaine d'établissements « précurseurs » observés dans sept académies, qui avaient « déjà mis en place un conseil pédagogique, soit au cours de l'année scolaire 2004-2005, soit à une date plus ancienne. » La circulaire de la préparation de la rentrée de 2004 invitait en effet les établissements à développer encore leur autonomie pédagogique en installant, au besoin à

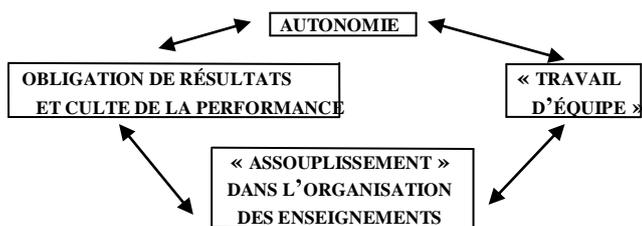
⁶⁷ *L'École désœuvrée, la nouvelle querelle scolaire*, Laurent Jaffro et Jean-Baptiste Rauzy, éd. Flammarion, 1999.

⁶⁸ Réforme générale des politiques publiques.

⁶⁹ Préambule de la Constitution de 1946.

titre expérimental, une instance spécifique, préfiguration d'un conseil scientifique ou pédagogique ».

II – Un cycle implacable



1) Le développement de l'autonomie pédagogique des établissements

Le décret du 30 août 1985 modifié qui fixe le cadre de fonctionnement des EPLE⁷⁰ spécifie les huit domaines dans lesquels s'exerce cette autonomie « en matière pédagogique et éducative ». Ces domaines sont les suivants :

« 1° L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ; 2° L'emploi des dotations en heures d'enseignement mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ; 3° L'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire ; 4° La préparation de l'orientation ainsi que l'insertion sociale et professionnelle des élèves ; 5° La définition, compte tenu des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes ; 6° L'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique ; 7° Le choix de sujets d'études spécifiques à l'établissement, en particulier pour compléter ceux qui figurent aux programmes nationaux ; 8° Sous réserve de l'accord des familles [...] les activités facultatives qui concourent à l'action éducative organisées à l'initiative de l'établissement [...] »

Tout en étant tenus de respecter les objectifs généraux de la politique nationale et académique, les EPLE bénéficient depuis vingt cinq ans d'une marge d'autonomie variable, mais réelle, selon leur taille, au travers de différents dispositifs tels que le « projet d'établissement » et le « contrat d'objectifs et de moyens » (1985).

⁷⁰ Décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement – version consolidée au 7 sept. 2006,

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEX000006065139&dateTexte=20100322>

Le « **projet d'établissement** » est prévu à l'article L.401-1 du *Code de l'éducation* :

« Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, un projet d'école ou d'établissement est élaboré avec les représentants de la communauté éducative. Le projet est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école ou le conseil d'administration, **sur proposition de l'équipe pédagogique de l'école ou du conseil pédagogique de l'établissement pour ce qui concerne sa partie pédagogique.**

Le projet d'école ou d'établissement définit les modalités particulières de mise en oeuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent. Il précise les voies et moyens qui sont mis en oeuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents à cette fin. **Il détermine également les modalités d'évaluation des résultats atteints.**

Sous réserve de l'autorisation préalable des autorités académiques, le projet d'école ou d'établissement **peut prévoir la réalisation d'expérimentations**, pour une durée maximum de cinq ans, **portant sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges ou le jumelage avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire. Ces expérimentations font l'objet d'une évaluation annuelle.** »

Quant au contrat d'objectifs et de moyens, il s'inscrit dans le cadre défini par la loi Fillon du 23 avril 2005, et émane de l'article 2-2 du décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. La circulaire n°2005-156 du 30 septembre 2005 dispose que :

« Dans chaque établissement, doit être établi un projet de contrat d'objectifs. **En cohérence avec le projet d'établissement**, et sur la base des orientations fixées aux niveaux national et académique, il **définit des objectifs à atteindre** à une échéance pluriannuelle (de 3 à 5 ans) sous forme d'un programme d'actions, dont la mise en oeuvre peut être facilitée voire conditionnée par un appui des services rectoraux. Les indicateurs **permettant d'apprécier la réalisation de ces objectifs** sont mentionnés dans le contrat.

Ce projet de contrat est élaboré dans le cadre d'un dialogue avec l'autorité académique portant sur la pertinence des objectifs fixés et leurs conditions de mise en oeuvre.

La collectivité territoriale de rattachement doit être informée du contenu du contrat un mois avant la réunion du conseil d'administration portant sur le projet de contrat. Après son approbation, il est signé entre le recteur ou son représentant et le chef d'établissement.»

« Le contrat d'objectifs apparaît comme le meilleur moyen de **concilier les nécessités de l'ac-**

tion de l'État et le respect de l'autonomie de l'EPLÉ [...]. C'est un outil de dialogue [...] qui doit être en parfaite cohérence avec le projet d'établissement. »⁷¹ Le contrat d'objectifs conclu avec l'autorité académique définit les objectifs à atteindre par l'établissement à partir de ses caractéristiques propres pour satisfaire aux orientations nationales et académiques et mentionne les indicateurs permettant d'apprécier la réalisation de ces objectifs.

2) Le « travail d'équipe », nécessité liée à l'autonomie des établissements

Le rapport Matringe explique que l'autonomie pédagogique d'un EPLE relève d'une mise en œuvre collective parce qu'elle suppose des projets, qui impliquent un travail interdisciplinaire, comme les IDD, les TPE, les PPCP⁷², le développement des TICE⁷³, les enseignements nouveaux comme l'ECJS⁷⁴, l'aide individualisée ...

3) La « souplesse » [ou déréglementation ...], nécessité liée au « travail d'équipe »

Les initiatives locales nécessitent d'abord un assouplissement en matière d'organisation des enseignements ou de rythme des cours (qui d'hebdomadaires peuvent devenir mensuels...), encouragée par la circulaire de 2004, renforcée ensuite par la Loi Fillon de 2005.

Cette « souplesse » est aussi financière : le rapport annexé de la loi Fillon donne « aux établissements une responsabilité budgétaire plus grande en fonction d'objectifs pédagogiques clairement déterminés dans le cadre d'un contrat entre l'Académie et les établissements. Cette nouvelle marge d'initiative doit être utilisée par les établissements au profit d'une organisation plus efficace. »⁷⁵

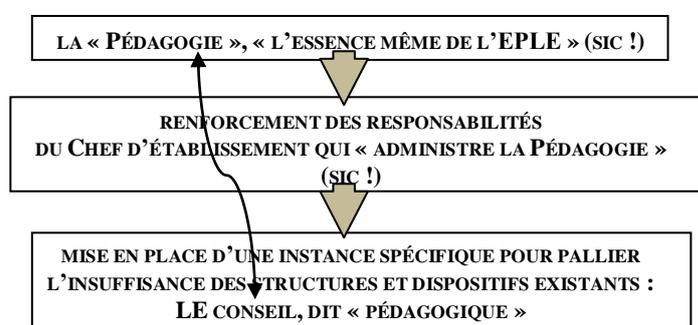
4) L'obligation de résultats en échange de l'autonomie financière

G. Matringe rappelle que « dans la circulaire de préparation de la rentrée scolaire 2005 (Circulaire n°2005-067 du 15 avril 2005, parue au BO n°18 du 5

mai 2005⁷⁶, la troisième grande orientation : « consolider le pilotage stratégique de l'action éducatrice » souligne l'échéance prochaine de l'entrée en vigueur des dispositions de la LOLF qui place l'obligation de résultats au cœur des principes qui régissent le pilotage de l'action éducatrice de l'État à ses différents échelons. »

L'autonomie, dont le rapport souligne la nécessité, impose donc un nouveau mode de management soumis au résultat et à la « performance » : « les projets d'établissement et les perspectives d'utilisation des moyens dont disposent les EPLE devront explicitement soutenir l'atteinte d'objectifs identifiés, cohérents avec les objectifs académiques et nationaux. Leurs rapports annuels rendront compte de l'utilisation effective de ces moyens et des résultats obtenus au regard des objectifs initiaux ».

III – Une argumentation infaillible



1) Un renforcement nécessaire des compétences et de l'action des chefs d'établissement dans le domaine pédagogique

Le titre « la responsabilité pédagogique du Chef d'établissement : une légitimité à conforter » du paragraphe 1-3 du rapport Matringe est éloquent. Selon G. Matringe, « la persistance du clivage entre l'administration de la pédagogie et son exercice direct par les professeurs paralyse toute évolution et expliquent sans doute en partie la pauvreté de la partie pédagogique des projets de l'établissement, leur formalisme.

L'inspectrice déplore que « le rôle et même la responsabilité du chef d'établissement dans le domaine pédagogique [soit] souvent minimisés, parfois contestés par les professeurs », et insiste sur le fait que « le Chef d'établissement devrait pouvoir s'appuyer sur le travail des équipes pédagogiques pour exercer efficacement le pilotage pédagogique de l'établissement puisque c'est à elles que revient la charge de mener la réflexion pédagogique.

⁷¹ <http://webaca.ac-martinique.fr/peda/ContratObjectifsMoyens.shtml>

⁷² IDD : itinéraires de découverte. TPE : travaux personnels encadrés. PPCP : projet pluridisciplinaire à caractère professionnel.

⁷³ TICE : technologies de l'information et de la communication pour l'éducation.

⁷⁴ ECJS : éducation civique, juridique et sociale.

⁷⁵ Ici, l'autonomie d'un EPLE n'est plus strictement « pédagogique » mais budgétaire au service de la pédagogie.

⁷⁶

<http://www.education.gouv.fr/bo/2005/18/MENE0500813C.htm>

2) L'insuffisance des structures et dispositifs existants en matière d'« animation et de réflexion pédagogique »

a) L'insuffisance du projet d'établissement

G. Matringe constate que le projet d'établissement se borne souvent au remplissage d'un formulaire-type édité par les autorités académiques et complété par le Chef d'établissement, « à l'opposé de l'esprit et de la lettre d'un vrai projet collectif. »

b) L'insuffisance du Conseil d'administration et de la Commission permanente

G. Matringe souligne qu'un rapport de l'IGAENR⁷⁷ proposant une « analyse des conditions d'une plus grande autonomie des établissements scolaires »⁷⁸ (nov. 2003) déplorait « la place encore insuffisante de l'animation et de la réflexion pédagogique dans les établissements » et constatait avec regret que « le Conseil d'administration ne consacre que peu de temps aux débats sur les questions pédagogiques » : « les ordres du jour n'évoquent assez souvent que des questions financières et matérielles, les procès-verbaux ne retraçant que peu de débats sur les choix pédagogiques de l'établissement, sur son projet, sur les performances des élèves, les taux de redoublement et d'orientation, la politique d'information et d'orientation. »

En effet, explique-t-elle, « le Conseil d'administration, organe délibératif, mais aussi la Commission permanente, doivent traiter de multiples questions qui encombrant l'ordre du jour, laissant peu de place au débat sur la politique pédagogique de l'établissement qui nécessiterait une large information, du temps pour les échanges et la maturation de la réflexion. »

b) L'insuffisance des actuels conseils qui réunissent les enseignants entre eux

L'inspectrice rappelle d'abord que les professeurs sont invités à travailler ensemble depuis longtemps déjà, comme le stipule la circulaire n° 97-123 du 23-5-1997 parue au BO n°22 du 29-5-1997 (« Missions du professeur exerçant en collèges, lycées, lycée professionnel »).

⁷⁷ Inspection générale de l'éducation nationale

⁷⁸

http://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/syst/igaen/rapports/synthese_EPLE0203.pdf

« Synthèse des visites d'EPL effectuées par les membres de l'IGAENR durant l'année scolaire 2002-2003 : une analyse des conditions d'une plus grande autonomie des établissements scolaires » n° 2003-093- nov. 2003

Elle distingue ensuite deux types d'équipes pédagogiques : celles qui regroupent les professeurs par discipline et celles qui regroupent les professeurs par classe et groupe d'élèves, avant d'expliquer que bien que « l'activité des équipes pédagogiques que ce soit par discipline ou par classe [soit] en général reconnue et appréciée », « ce fonctionnement compartimenté des équipes entraîne une parcellisation de la réflexion pédagogique dont les résultats ne sont pas diffusés à l'ensemble des professeurs et sont donc insuffisamment exploités au niveau de l'établissement. »

c) Le manque de concertation et de travail en équipe entre les professeurs

G. Matringe constate « dans la mission très large qui leur est confiée, la part consacrée à l'élaboration et à la mise en oeuvre du projet d'établissement, à la coordination des enseignements et des méthodes d'enseignement restent minoritaires de l'aveu des enseignants. » Il faut pallier l'absence d'une réflexion pédagogique, et faire en sorte que les professeurs « se retrouvent » pour définir des « objectifs » dans laquelle ils « s'engagent ».

La « solution » implicite que l'inspectrice fait adroitement émaner du constat d'un enseignant, est une présence accrue des professeurs dans leur établissement : « mais comme l'a déclaré un enseignant, on ne peut se contenter de décréter le travail en équipe, il faut le susciter, le favoriser, créer les conditions de sa réalisation ». C'est parfois difficile et l'éclatement de l'emploi du temps des professeurs ne favorise pas la concertation. »

IV – La panacée : le Conseil pédagogique

C'est donc tout naturellement que le rapport pourra conclure à la nécessité, pour pallier l'insuffisance des structures et dispositifs déjà existants en matière d'« animation et de réflexion pédagogique », de mettre en place une instance nouvelle et spécifique destinée à définir et à mener « une politique pédagogique en faveur de la réussite des élèves » :

« En effet, bien que depuis quelques années, [...], plusieurs rapports ont suggéré la création d'une instance, appelée conseil pédagogique ou conseil scientifique, pour accompagner l'évolution des établissements vers une plus grande autonomie, il n'existe pas à ce jour [nov.2005, NDR], avant la création du Conseil pédagogique, d'instances rassemblant les représentants des équipes pédagogiques autres que le conseil d'administration, instance chargée de collecter les fruits de la réflexion menée au sein de chaque équipe pour construire un projet collectif au niveau de l'établissement. »

La création du Conseil pédagogique remédierait donc notamment à la segmentation de la réflexion pédagogique, « dont les effets restent le plus souvent limités, circonscrits au niveau d'une discipline ou d'une classe. » Un autre argument, aujourd'hui actualisé par la globalisation et la gestion de la globalisation par le Conseil pédagogique est donné par G. Matringe en faveur du Conseil pédagogique, à savoir une meilleure utilisation des dédoublements : « les marges mêmes illimitées, données par exemple par la dotation horaire globale (DHG) sont trop souvent utilisées pour des dédoublements systématiques dans certaines disciplines sans tenir compte des besoins spécifiques des élèves en difficulté. »

V – Mais *quid* de la résistance dans les établissements face à la déréglementation et à la mise des professeurs sous la tutelle du Chef d'établissement ?

Le rapport Matringe ne mentionne les réticences de certains professeurs hostiles au renforcement de l'autonomie pédagogique des EPLE et à la création du Conseil pédagogique, que pour mieux les minimiser. Reconnaissons toutefois son honnêteté à en faire état.

Selon l'inspectrice, la résistance a deux origines : d'une part les enseignants craignent **une déréglementation qui porterait atteinte à l'égalité de traitement des élèves**, et d'autre part, ils désapprouvent ce qu'ils considèrent comme une **remise en cause de leur liberté pédagogique** :

« Certains professeurs expriment de la méfiance, et même une franche réticence, devant la perspective d'une responsabilité renforcée des établissements dans le domaine pédagogique. Ils se disent attachés au cadre national que constituent les programmes et les horaires, naguère qualifié de carcan, considéré aujourd'hui comme une garantie face à des dérives locales toujours possibles, selon eux, de déréglementation qui porterait atteinte à l'égalité de traitement des élèves. »

« Ils [les professeurs] se déclarent par ailleurs très attachés à la liberté pédagogique du maître dans sa classe et voit dans le projet de création d'un Conseil pédagogique une volonté de mettre les professeurs **sous tutelle pédagogique des chefs d'établissement**. Parmi les professeurs rencontrés, certains craignent que la concertation n'aboutisse en fait à l'uniformisation des pratiques pédagogiques, imposée à tous. »

L'inspection reste alors pour ces professeurs un repère, voire une barrière, contre l'omnipotence du Chef d'établissement : « l'inspection pédagogique territoriale apparaît, pour certains, comme **un contre-pouvoir bénéfique pouvant faire obstacle au pouvoir pédagogique grandissant des chefs d'établissements**, dont la légitimité pédagogique resterait à construire ».

sement, dont la légitimité pédagogique resterait à construire ».

Du reste, et c'est G. Matringe elle-même qui le rappelle, « la mise en place à titre expérimental du Conseil pédagogique semble avoir suscité des craintes chez certains inspecteurs territoriaux. Dans une académie, la circulaire rectorale adressée aux chefs d'établissement en 2004-2005 insiste fortement sur **la frontière infranchissable entre d'une part la pédagogie, dont peut parler le Conseil pédagogique, d'autre part, la didactique, domaine strictement réservé aux corps d'inspection** : « Le conseil pédagogique est un lieu où des professionnels peuvent parler pédagogie. La pédagogie, définie comme appartenant au champ de l'éducation, n'est pas la didactique de la discipline. Le Conseil pédagogique n'a pas à se préoccuper de cet aspect qui relève des corps d'inspection et d'eux seuls. »

Si l'inspectrice reconnaît qu'« il est indispensable de rappeler la distinction entre pédagogie et didactique », elle se garde bien d'approfondir. Car si la didactique d'une discipline est l'étude des questions posées par l'enseignement et l'acquisition des connaissances dans cette discipline, qu'est-ce que « la pédagogie » ?

Et G. Matringe persiste et signe : « pour autant, le Conseil pédagogique peut aussi s'intéresser 'au-dedans' sans pour cela toucher à la liberté pédagogique de l'enseignant. » Comme si une contrainte extérieure imposée par un groupe en matière de méthodes et démarches, de choix de techniques, de matériels et de situations pédagogiques, n'avait aucun retentissement sur la pratique effective d'un professeur ! La liberté pédagogique consiste aussi pour un enseignant en la possibilité de présenter les notions au programme dans l'ordre de son choix (et non dans l'ordre imposé par une équipe, sous le prétexte de devoirs en commun), d'évaluer ses élèves comme il le souhaite, de concevoir une gestion de classe personnelle, de refuser l'usage de certains outils qu'il juge impropres à la transmission des connaissances, etc. C'est sans doute la liberté tout court, celle de s'extraire de temps à autre du groupe, de vivre... en autonomie, de préparer ses cours, de corriger ses copies, d'approfondir sa discipline ..., seul, hors de tout « lieu de parole ».

Si cette nécessaire autonomie, non pas celle des EPLE mais bien celle des professeurs, n'est plus jamais évoquée, c'est simplement parce que si l'on y faisait référence, il deviendrait impossible de légitimer l'autorité que l'on souhaite voir instaurée de la part de l'administration sur des professeurs modifiés en exécutants serviles.

Virginie Hermant.



PRAG et PRCE dans l'enseignement supérieur. Perspectives d'évolution

Compte rendu de la réunion du vendredi 5 mars 2010 au Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (extraits)

Le vendredi 5 mars 2010 s'est tenue une réunion au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, dont l'objet était libellé comme suit : « PRAG et PRCE dans l'enseignement supérieur, perspectives d'évolutions ». Cette réunion était organisée par Madame Carole Moinard, « Conseillère sociale et Vie étudiante » au sein du Cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en présence de Monsieur Patrick Allal, Conseiller social au Cabinet du Ministre de l'Éducation nationale, de divers responsables des directions des personnels des deux ministères, et des représentants de différents syndicats.

Quatre « grands points d'entrée » étaient à l'ordre du jour : 1) le recrutement et l'affectation, 2) le service, 3) la notation, l'évaluation et la progression dans la carrière, 4) le régime indemnitaire. D'autres « points divers » furent également discutés.

Le compte rendu complet de cette réunion figure sur le site Internet du SAGES⁷⁹. Il présente les interventions des organisations syndicales présentes (ordre de passage : CFTC⁸⁰, SAGES/SIES, UNSA⁸¹, SGEN, FSU, FO, CSEN⁸² et CGT), assorties de différents commentaires de notre syndicat. Seules sont reprises ici les interventions de Denis Roynard, Président du SAGES, et représentant du SAGES et du SIES devant le CNESER.

Pour rappel, SAGES et SIES avaient remis aux ministres, en été 2009, un projet de décret relatif au statut des PRAG et PRCE, et l'avaient présenté et discuté avec le Cabinet du Ministre de l'enseignement supérieur début août 2009 et début décembre 2009.

COMPTE RENDU

Le représentant du SAGES et du SIES, Denis Roynard,

1) demande non seulement un nouveau décret, **mais un changement d'intitulé du décret, avec références expresses aux décrets statutaires** régissant

⁷⁹ <http://www.le-sages.org/pages/act-analyses.html>

⁸⁰ Confédération Française des Travailleurs Chrétiens.

⁸¹ Union nationale des syndicats autonomes.

⁸² Confédération Syndicale de l'Éducation Nationale (dont fait partie le SNALC).

(notamment) les agrégés et les certifiés dans leur ensemble (décrets de 1972 modifiés), **mais abandon de l'appellation « du second degré »** pour qualifier ces professeurs : ceux-ci, en effet, peuvent être affectés aussi bien dans le supérieur que dans le second degré et il s'agit précisément ici d'un décret régissant spécifiquement ceux qui sont affectés dans le supérieur.

2) Répond qu'il faut **évidemment davantage de formalisation dans le recrutement** sur les emplois de PRAG, car en France, une garantie de fond non assortie de garantie de forme – c'est-à-dire, ici, concernant les modalités de désignation de la commission de recrutement et ses modalités de fonctionnement – reste lettre morte ; qu'une telle formalisation est notamment indispensable pour que d'éventuels contentieux constituent de réelles voies de recours des candidats illicitement évincés.

3) Déclare qu'une **harmonisation avec le recrutement des enseignants-chercheurs est évidemment nécessaire**, mais que ces enseignants-chercheurs, dans leur majorité, ne sont manifestement pas prêts à une harmonisation rapide et très poussée et que c'est la raison pour laquelle les SAGES et SIES ont proposé dans un premier temps des commissions de recrutement des PRAG différentes des comités de sélection instaurés par la LRU.

4) **Réagit à la position de Patrick Allal****, estimant qu'il faut traiter à part la question de l'activité exercée en tant que PRAG ou PRCE, dans le supérieur donc, et les transitions entre supérieur et second degré.

**Patrick Allal était intervenu en début de réunion pour préciser que le Ministère de l'Éducation nationale n'est pas opposé à des changements dans la gestion de carrière des PRAG et des PRCE, mais que le fait de conserver pour ces derniers la possibilité d'être affecté aussi bien dans le second degré et dans le supérieur, obligerait le maintien pour les PRAG et les PRCE de certaines modalités de gestion de carrière propres au second degré.

Il déclare :

- que **la gestion de carrière** (évaluation, promotion, détachement, mise à disposition, disponibilité) au sein du supérieur **doit être découplée du second degré**, qu'à une identité de nature de l'activité d'enseignement avec celle des enseignants-chercheurs devait répondre une identité de régime juridique (de gestion administrative ici) ;
- que **les transitions entre supérieur et second degré doivent faire l'objet d'un traitement spécifique**, à déterminer, le seul, du reste, devant concerner les services en charge du second degré ;
- que le fait que des PRAG ou des PRCE aient un droit et doivent conserver ce droit d'être affectés dans le second degré **ne doit pas interférer sur l'évolu-**

tion des dispositions statutaires les concernant en tant que PRAG (notamment et spécialement en matière d'évaluation et de promotion), comme c'est déjà le cas en matière disciplinaire, où les PRAG et les PRCE relèvent du CNESER, et non des CAP.

5) Souhaite que les **possibilités de décharge d'enseignement** face aux étudiants **soient étendues à toutes les activités autres que celles d'enseignement que les PRAG et les PRCE sont susceptibles d'exercer**, mais que la substitution soit décidée d'un commun accord, et non unilatéralement par l'administration, en sorte d'éviter les abus ; qu'il faut donc un référentiel, non nécessairement repris du référentiel propre aux enseignants-chercheurs.

6) Affirme qu'en matière de **décharge pour activité de recherche**, les dispositions actuellement en vigueur **sont notoirement insuffisantes**, puisque :

■ pour les doctorants, seules les universités les plus riches et les mieux disposées à l'égard des PRAG et des PRCE peuvent financer une décharge sur fonds propres ;

■ pour les PRAG et PRCE docteurs, la décharge est d'un an maximum.

7) Demande **que soit créé un fonds national de financement des décharges des PRAG et PRCE inscrits en thèse**, afin d'éviter que ceux qui sont affectés dans des universités qui ne peuvent ou ne veulent financer les décharges pour activité de recherche ne soient pas l'objet d'un traitement discriminatoire ; demande qu'on actualise en effet l'actuelle réglementation en matière de décharges (*cf. supra*) pour y inclure notamment le tutorat.

8) Déclare qu'il faut en effet **modifier le volume du service d'enseignement des PRAG et PRCE**, et affirme :

■ **qu'il faut le réduire** pour laisser au PRAG ou au PRCE le temps nécessaire pour se tenir informé des avancées de sa discipline ;

■ que la réduction de 384 HETD à 288 HETD, qui reviendrait à accorder au PRAG ou au PRCE **25% de son temps de service pour se tenir au courant des avancées de sa discipline**, constitue une base de discussion pertinente pour les négociations ; que ces 25% pourraient faire, le cas échéant, l'objet d'une évaluation par le biais du rapport quadriennal déjà institué pour les enseignants-chercheurs.

9) Rappelle que **SAGES et SIES ont déjà rédigé une proposition de décret, remise et présentée au Ministère**, puis mise en ligne, le lien Internet permettant d'y accéder ayant été envoyé à la liste de discussion de la Coordination nationale des universités.

10) Déclare qu'**une harmonisation avec l'évaluation et la promotion des enseignants-chercheurs est évidemment nécessaire**, mais que ces derniers, dans leur majorité, ne sont manifestement

pas prêts à une harmonisation rapide et très poussée et que c'est la raison pour laquelle les SAGES et SIES proposent dans un premier temps des commissions de recrutement des PRAG différentes des comités de sélection instaurés par la LRU.

11) Rectifie les dires de Madame Moinard en rappelant qu'**en matière de régime indemnitaire, il y a une différence entre les enseignants-chercheurs et les PRAG et PRCE, puisque seuls les enseignants-chercheurs et chercheurs sont éligibles** à la prime d'excellence scientifique ; et qu'ainsi, même s'ils sont docteurs et habilités à diriger des recherches, le bénéfice de cette prime n'est pas ouvert aux PRAG et aux PRCE.

12) Demande **qu'on étende le bénéfice de toutes les primes** dont peuvent bénéficier les enseignants-chercheurs à tous les PRAG, professeurs ENSAM et PRCE.

13) Pour ce qui concerne les « points divers », le représentant du SAGES et du SIES rappelle également la nécessité de modifier la loi, puisque les PRAG, les professeurs ENSAM et les PRCE relèvent du CNESER disciplinaire mais, chose unique dans toute la Fonction publique, n'y ont pas de représentants élus par leurs pairs.

14) Il indique en outre qu'il faut également **modifier les dispositions statutaires** applicables aux PRAG et aux autres personnels concernés par la réforme en matière de **détachement et de congé**, notamment :

■ pour qu'ils retrouvent leur emploi après une **mise en disponibilité ou un détachement** ;

■ pour qu'ils bénéficient de la **possibilité d'une année sabbatique** (d'un congé de formation rémunéré), notamment pour pouvoir travailler dans une université ou un centre de recherche situé à l'Étranger.

15) Il conclut en indiquant qu'il faut inscrire l'inamovibilité dans le statut, afin de **conforter l'indépendance des PRAG et PRCE dans l'exercice de leurs fonctions**, à l'égal de ce qui est en vigueur pour les enseignants-chercheurs.

[...]

À la fin de la réunion, Carole Moinard affirme qu'il est bien normal que la prime d'excellence scientifique ne concerne que les chercheurs et les enseignants-chercheurs et se demande à haute voix s'il est vraiment nécessaire de modifier la loi pour ce qui concerne le CNESER disciplinaire.

Le Représentant du SAGES et du SIES objecte alors que :

1) s'agissant vraiment d'inciter les PRAG et les PRCE à faire de la recherche et de récompenser l'excellence scientifique, **on ne saurait les exclure a**

priori et par principe du champ d'application de la prime d'excellence scientifique.

2) Que malgré le fait qu'il n'existe actuellement en pratique que peu de PRAG et de PRCE habilités à diriger des recherches (HDR), et donc à encadrer des thèses, l'augmentation du nombre de décharges pour faire de la recherche, avant ou après l'obtention d'un doctorat, devrait normalement augmenter le nombre de PRAG et de PRCE HDR, et qu'**il faut modifier le cadre réglementaire le plus tôt possible, en profitant de cette refonte de leurs statuts** puisque de l'aveu même de l'administration, cette refonte n'est

pas fréquente et se heurte à chaque fois à bien des inerties.

Que le fait qu'en pratique, très peu de PRAG et de PRCE soient concernés par le CNESER disciplinaire ne devait pas dissuader de leur ouvrir comme juges élus ; que négliger de le faire participerait de ce manque de reconnaissance et de cette déconsidération à laquelle le Ministère prétend remédier.

3) Il fait aussi remarquer que la comparaison avec les professeurs de CPGE ne doit pas se limiter aux seuls professeurs agrégés mais également **inclure les professeurs de chaire supérieure.**

Virginie Hermant, Denis Roynard.

INFORMATIONS PRATIQUES

Défiscalisation des HSA et HSE

Petite précision, à la suite de plusieurs courriers reçus par le SAGES.

Dans le secteur public, plus particulièrement dans l'Éducation nationale, la réglementation de la défiscalisation est régie par le décret du 4 octobre 2007 qui précise (article 1^{er} – alinéa 3), que sont défiscalisées « les indemnités pour enseignements complémentaires prévues par le décret n°83-1175 du 23 décembre 1983 susvisé rémunérant les heures d'enseignement assurées par les personnels dans la même discipline et le même établissement que leur activité principale ».

Rappelons qu'il n'en est pas toujours ainsi pour les heures de colles, et que cela n'est jamais le cas pour les heures de vacation ou de chargé de cours effectuées par un enseignant en poste dans le second degré ou dans le supérieur.

Patrick Jacquin.

HSA, HSE et retraite

Plusieurs collègues nous ont interrogés dernièrement sur la prise en compte ou non des HSA et HSE dans le calcul de la retraite qu'ils pourront percevoir.

Que les choses soient claires : les revenus complémentaires au traitement indiciaire n'entrent aucunement dans le calcul de la pension civile d'État, mais entrent obligatoirement dans le calcul de la retraite additionnelle obligatoire, selon le principe suivant :

L'assiette des cotisations est constituée « **par les éléments de rémunération de toute nature perçus de leurs employeurs...**, à l'exception de ceux qui entrent dans l'assiette de calcul des pensions dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite... ».

Cela signifie que la base de cotisation est constituée de tous les revenus perçus d'établissements publics, autres que celui qui fournit le traitement de base du fonctionnaire.

Concrètement, pour un enseignant, ces revenus complémentaires correspondent aux primes (primes de recherche et d'enseignement supérieur, par exemple), à tout ce qui relève de la « nouvelle bonification indiciaire » (NBI), aux heures supplémentaires (HSA et HSE), ou aux indemnités de cours complémentaires dans l'enseignement supérieur, aux rétributions pour examens et concours, aux indemnités de sujétions, comme par exemple l'indemnité de sujétion spéciale ZEP, à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISO), à celle de professeur principal, aux fonctions particulières (celles allouées aux professeurs de CPGE, par exemple), etc.

Pour nos jeunes collègues récemment arrivés dans le métier, nous rappelons qu'ils toucheront deux retraites : la pension civile et la retraite additionnelle dont on leur demandera chaque année de verser une quote-part.

Pour plus de précisions, on se reportera aux analyses du SAGES à ce propos disponibles sur le site Internet du syndicat⁸³.

Patrick Jacquin.

⁸³ <http://www.le-sages.org/documents/fiches.html>

Fiches 11, 12 et 13, sur la retraite.

La Garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)

Références :

Décret n°2008-539 du 6 juin 2008 – Circulaire n°2164 du 13 juin 2008 – Circulaire n°2170 du 30 octobre 2008

I – La GIPA : de quoi s'agit-il ?

Le principe de la « GIPA » est déterminé par l'article 3 du Décret du 6 juin 2008 :

« La **garantie individuelle de pouvoir d'achat** résulte d'une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans, et celle de l'indice des prix à la consommation sur la même période. Si le traitement effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à chaque agent concerné ».

Autrement dit, le décret, en principe, vise à gratifier d'une indemnité chaque fonctionnaire pour lequel serait constaté une perte de pouvoir d'achat sur les quatre dernières années.

II – Qui est concerné par la GIPA ?

1) Principe général

Article 9 :

« Pour être éligible à la GIPA, les fonctionnaires, militaires ou magistrats doivent avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de référence de quatre ans prise en considération..... les agents contractuels doivent avoir été employés de manière continue sur la période de référence de quatre ans prise en considération par le même employeur public »

On constate donc que cela concerne *a priori* tout fonctionnaire, mais aussi tout contractuel (ce qui n'est pas anodin dans l'Éducation nationale), la condition étant tout de même pour ces derniers qu'ils soient rémunérés « par référence à un indice »

2) Cas spécifique de la GIPA 2009 et 2010

Pour ces deux années, la circulaire n°2164 a prévu une disposition plus restrictive : pour ces deux années, seuls les collègues au 11^e échelon depuis 4 ans bénéficient de la garantie de pouvoir d'achat : cela exclut tous les autres !

III – Le calcul concret

La GIPA (G) est calculée chaque année, la formule de calcul étant est la suivante (article 3 du décret) :

$$G = \text{TIB de l'année de début de la période de référence} \times (1 + \text{inflation sur la période de référence}) - \text{TIB de l'année de fin de la période de référence.}$$

Exemple :

■ Pour la GIPA 2008, la période de référence est fixée du 31 décembre 2003 au 31 décembre 2007.

L'inflation prise en compte (sur la totalité de la période) pour le calcul, est + 6,8% (article 4).

TIB 2003 = indice majoré détenu au 31 décembre 2003 × valeur du point pour 2003 = 52,4933 €

TIB 2007 = indice majoré détenu au 31 décembre 2007 × valeur du point pour 2007 = 54,3753 €

■ Soit par exemple un professeur agrégé de classe normale au 11^e échelon au 31/12/2003 et n'ayant pas accédé à la hors classe au 31/12/2007 : il est toujours à l'indice 821.

TIB annuel au 31/12/2003 de l'indice 821 =
 $821 \times 52,4933 \text{ €} = 43,097 \text{ €}$

TIB annuel au 31/12/2007 de l'indice 821 =
 $821 \times 54,3753 \text{ €} = 44,642 \text{ €}$

■ $G = 43,097 \times 1,068 - 44,642 \text{ €} = 1385 \text{ €}$

Vous trouverez sur Internet le calculateur qui, après que vous aurez saisi vos deux indices, vous donnera directement le montant de votre GIPA⁸⁴ :

IV – Précisions et cas particuliers

1) Primes, heures supplémentaires et indemnités diverses

sont **exclus du calcul** qui ne concerne que les traitements indiciaires.

2) Le cas compliqué des changements de corps durant la période

Peut se poser la question du collègue agrégé qui a été détaché (exemple : ATER) avant le début de la période de référence (exemple : avant le 31/12/2003 pour la GIPA 2008), et qui réintègre le corps des agrégés à la fin de la période. On pourrait considérer qu'ayant été rémunéré avec un indice inférieur (ATER) à celui de son corps d'origine pendant plusieurs années, il peut être concerné par la GIPA. Or, selon la circulaire n°2164 du 13 juin 2008,

« ...un fonctionnaire détaché sur contrat au début de la période et qui réintègre son corps d'origine ou est détaché dans un corps de fonctionnaires au cours de la période de référence, est assimilé à un agent recruté sur

⁸⁴ <http://www.fonction-publique.gouv.fr/article1013.html?artsuite=3>

contrat puis titularisé. **Il ne peut donc pas bénéficier de la GIPA** ».

3) Le cas des départs en retraite en 2009 ou 2010

Les collègues qui partent en retraite en 2009 ou en 2010 peuvent bénéficier de la GIPA s'ils remplissent par ailleurs les conditions pour en bénéficier au titre de 2008 ou 2009. Les textes précisent qu'ils doivent bénéficier du versement par priorité, durant leur période d'activité, pour éviter toute régularisation postérieure à leur radiation du corps.

4) Le cas des temps partiels

La circulaire précise que :

« Pour les agents ayant effectué une période de travail à temps partiel sur tout ou partie de la durée de la période de référence en cause, le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence ».

Cela veut donc dire qu'il sera attribué un *pro-rata* de GIPA selon la quotité de travail effectuée la dernière année de l'année de référence.

V – Le versement effectif de la GIPA

« C'est l'employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence qui doit verser à l'agent le montant de l'indemnité ».

Cela veut dire que la GIPA 2008 doit être versée le 31/12/2007. Le texte ne mentionne aucunement que c'est à l'agent de la réclamer.

Dans les faits, étant donné qu'il s'agit d'un mécanisme nouveau, de surcroît compliqué, et comportant de nombreuses exceptions, on peut douter de la capacité de l'agent comptable de mettre en paiement la GIPA le jour même ou elle devient exigible....

VI – Commentaire du SAGES pour les professeurs

Sur le principe, la GIPA est un bon mécanisme, et qui pourrait faire taire ceux qui clament que les fonctionnaires « ne subissent même pas l'inflation ».

Mais en pratique, les GIPA 2009 et 2010 prévoient déjà que seuls peuvent être concernés les professeurs au 11^e échelon depuis 4 années ; les autres sont exclus ! Par ailleurs, le principe même exclut tous ceux qui connaissent une augmentation d'échelon (faites le calcul et vous trouverez automatiquement une GIPA négative...).

Autrement dit, le Ministère, en créant la GIPA, reconnaît certes que l'augmentation du point d'indice n'est pas suffisante pour couvrir l'inflation, mais il estime que, malgré tout, puisque vous bénéficiez déjà d'une progression de carrière, il n'est pas obligé de vous garantir contre l'inflation. Le Ministre du budget a d'ailleurs publiquement exprimé ce point de vue, et à de nombreuses reprises.

Résumons :

- un professeur agrégé, à chaque nouvel échelon, gagne en moyenne 42 points d'indice, soit 8% de salaire net ;
- il gagne en moyenne un échelon tous les trois ans.

Les agrégés en cours de carrière sont ainsi exclus de la GIPA. Ils travaillent donc quasiment à pouvoir d'achat constant durant toute leur carrière. De quoi espérer une inflation négative (c'est-à-dire une déflation, ce qui est économiquement dramatique), en souhaitant que le point d'indice ne baisse pas !!!

La GIPA n'est donc qu'un petit bonus pour les collègues en fin de carrière et qui n'obtiennent pas la hors classe. Rien de plus !

Patrick Jacquin.

Avancement d'échelon des agrégés, année 2010

La grille d'avancement est donnée ci-dessous

COMMENTAIRE DU SAGES :

■ **Concernant le second degré**, on peut constater que pour chaque discipline, **les barres de promotion sont beaucoup plus élevées** que par le passé.

Il ne s'agit nullement d'un durcissement des promotions, mais d'une harmonisation des notations par discipline. C'est donc à tort que certains ont pu se réjouir en constatant que leur note individuelle avait sensiblement augmenté : **rappelons que les pourcentages de promus restent inchangés.**

■ **Pour les PRAG**, les barres de notation restent inchangées.

La plupart des collègues ont désormais la note maximale, et ne pas l'obtenir peut éventuellement être assimilé à une sanction individuelle.

Les promotions se font donc d'après les critères appliqués l'an passé :

- date d'entrée dans le grade (priorité au plus ancien) ;
- date d'entrée dans l'échelon ;
- rythme d'entrée dans l'échelon ;
- date de naissance.

.....o

Avancement d'échelon des agrégés, année 2010

Échelon	5		6		7		8		9		10		11	
	Grand choix	Grand choix	Choix											
Allemand	81	83,5	80	88	81,1	89,5	86,2	93	90	95	93,6	97	94	
Anglais	78,5	82	78,5	85,1	82,5	88,3	84,5	91,4	86,7	93	89,3	95,9	92	
Arts appliqués	76,5	81,8	76,5	83	78	86,5	82,4	92	87,8	92	87	95	91	
Arts plastiques	81	84,5	79	87	85	88,5	85	92,2	88,9	96	90	99	94	
Écon.-Gestion	78,5	83,5	79,5	87	84	90	86,3	92,2	89,8	95	91	96	94	
Éduc. musicale	82	83,5	80,5	88,5	83	90,5	86,5	90,9	87,4	94	91	97	92	
EPS	80	84	79,8	86,5	83,1	90	87,1	91,6	89	95	92	99	94	
Espagnol	79	83	78,5	87,5	83,5	90	87,2	93,3	90,3	95	91,5	99	95	
Génie biologique	75	77,5	77	81,5	79	86	84	89,9	87,7	92	90	96	95	
Hist-Géographie	79,5	83	79,5	86,5	83	89,3	86,4	91	88,6	93	90	97	93	
Italien	79,5	84	80,5	89	84,5	89,9	86	91,7	90,5	96	87,4	98	95	
Lettres	79,5	83	79,8	86	84	89,2	86,5	91,6	88,8	94	91	96	93	
Mathématiques	80	84	80	86,5	83	90	85,4	92,4	89	95,2	92	96	94	
Philosophie	81	83,5	80	85,5	82,5	89,4	86,2	91,9	90	95	92	97	94	
Phys-Chimie	78,5	83,5	80,5	86	83,1	89,1	86,2	91,3	89,5	94	92	95	93	
SES	79	85	80,5	87	85	90,3	86,5	92	90,7	96	91	98	94,9	
STI	70,5	75,5	72,5	80,5	78	85,1	82,8	90,5	87	94,9	91	99	95	
SVT	80	84	81	86,5	84,8	90	87,9	92	89,9	94	91	96	94	
PRAG	85	87	86	89	89	91	91	93	93	95	95	97	97	

Patrick Jacquin.

INFORMATIONS FINANCIÈRES

Signification des sigles utilisés dans les tableaux ci-dessous, et autres précisions

• **Valeur du point indiciaire :**

$i = 55,2871 \text{ €}$ (au 1^{er} octobre 2009, après augmentation de 0,5% (Décret n°2009-1158, du 30 septembre 2009).

• **INM :** indice nouveau majoré

• **Le traitement annuel T** s'obtient en multipliant l'INM par la valeur du point indiciaire : $T = i \times \text{INM}$

• **EMB :** émoluments mensuels bruts. S'obtiennent en divisant le traitement annuel par 12 : $\text{EMB} = T/12$

• **RP :** retenue pour pensions. Cette retenue représente (depuis le 1^{er} février 1991), 7,85% des EMB : $\text{RP} = 7,85\% \text{ EMB}$. Elle n'est versée que par les « actifs ».

• **EN :** émoluments nets. S'obtiennent en soustrayant la retenue pour pension des émoluments mensuels bruts :

$$\text{EN} = \text{EMB} - \text{RP} = \text{EMB} - 7,85\% \times \text{EMB} = 92,15\% \times \text{EMB}$$

• **IR :** indemnité de résidence : 3% des EMB pour la zone 1 et 1% des EMB pour la zone 2

• **Retenues autres que la retenue pour pensions :**

- **CS :** contribution de solidarité (versée par les seuls « actifs ») ; elle est égale à 1% des EMB diminués de la RP et des diverses indemnités (pour les plafonds, nous consulter).

- **CSG :** contribution sociale généralisée (versée par les seuls « actifs ») : son taux est de 7,5%. Pour les « actifs », le montant soumis à la CSG est égal à 97 % de la somme obtenue en ajoutant les EMB, l'IR, les heures supplémentaires, l'ISO, les heures d'interrogation et les indemnités perçues pour les examens ; pour les retraités, le taux de la CSG est de 6,6% , calculé sur la totalité de leur pension.

- **CRDS :** contribution au remboursement de la dette sociale ; le calcul est effectué de la même façon que pour la CSG, avec un taux de 0,5%.

• **EP :** émoluments perçus. Obtenus en soustrayant les contributions ci-dessus des émoluments nets : $\text{EP} = \text{EN} - (\text{CS} + \text{CSG} + \text{CRDS})$

ou en soustrayant toutes les retenues (dont la retenue pour pension) des émoluments nets : $\text{EP} = \text{EMB} - (\text{RP} + \text{CS} + \text{CSG} + \text{CRDS})$

.....○○○○○

• **Prestations familiales :**

- **AF :** allocations familiales (versées aux « actifs » et aux « retraités »)
- **SF :** supplément familial (versées aux seuls « actifs »)
- **Prime à la naissance :** 889,72 € au 1^{er} janvier 2009. Elle est versée au cours du 7^e mois de grossesse.
- **Prestation d'accueil du jeune enfant :** 172,77 € au 1^{er} janvier 2008, somme versée mensuellement, du jour de la naissance au dernier jour du mois au cours duquel l'enfant a atteint l'âge de 3 ans.
- **Remarque pour les professeurs adhérant à la MGEN** (« Mutuelle générale de l'éducation nationale »), la retenue mensuelle prélevée par cette mutuelle est égale à 2,5% × (EMB + IR) pour les « actifs » et elle est plafonnée à 102,08 €. Pour les retraités, le pourcentage est de 2,9% et le plafond est de 118,42 €.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES.

DONNÉES EN € au 01/10/2009

La première HSA excédant le maximum du service est payée à un taux majoré de 20%.

	HORAIRE HEBDOMA- DAIRE	CODE	HEURE ANNÉE HSA	HEURE EFFECTIVE HSE	HEURE D'INTERRO- GATION
Professeur de chaire supérieure	8	157	3538,11	122,85	73,71
	9	01	3144,99	109,20	65,52
	10	90	2830,49	98,28	58,97
	11	91	2573,17	89,35	53,61
	15	77	1886,99	65,52	
Professeur agrégé hors-classe	11	02	2296,54	78,74	
	15	03	1684,13	58,48	
	17	04	1486,00	51,60	
Professeur en classe préparatoire	8	161	2870,68	99,68	59,81
	9	06	2551,71	88,60	53,16
	10	07	2296,54	79,74	47,84
	11	08	2087,76	72,49	43,50
Professeur agrégé de classe normale	15	10	1531,03	53,16	
	17	11	1350,91	46,91	

INDEMNITÉS DIVERSES. DONNÉES EN € au 01/10/2009

	CODE	
Professeur principal	1227	1609,44 par an
Conseiller pédagogique	1148	49,16 par semaine et par stagiaire
Indemnité de suivi et d'orientation (ISOE)	364	1193,16 par an
Indemnité de fonction particulière (CPGE)	597	1046,16 par an

ENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES. ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES.
DONNÉES EN € au 01/10/2009

NATURE DES ENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	TAUX MAXIMUM DE L'INDEMNITÉ POUR 1 HEURE EFFECTIVE
Cours	61,05
Travaux dirigés	40,70
Travaux pratiques	27,13
Prime uniforme	1228,93

PARTICIPATION À UN JURY. DONNÉES EN € au 01/10/2009

JURY	VACATION D'ORAL (4 H)	COPIE TAUX NORMAL	COPIE (TAUX MAJORÉ)
Agrégation	218,49	5,46	6,83
CAPES	131,10	3,93	4,92
École nationale d'ingénieur	54,62	2,18	2,73
Baccalauréat	38,24	1,53	1,91
Brevet	16,39	0,66	0,82



Échelon	INM	EBM	RP	EN	IR		SF			EP
					Zone 1 (3%)	Zone 2 (1%)	2 enfants	3 enfants	Par enfant en plus	
11 ^e	821	3782,55	296,93	3485,62	113,48	37,83	109,77	279,51	202,77	3157,24
10 ^e	783	3607,48	283,19	3324,29	108,22	36,07				3011,11
	776	3575,23	280,66	3294,57	107,26	35,75				2984,19
	749	3450,83	270,89	3179,94	103,52	34,51				2880,36
9 ^e	734	3381,72	265,47	3116,25	101,45	33,82				2822,67
	719	3312,61	260,04	3052,57	99,38	33,13	109,77	279,51	202,77	2764,99
	696	3206,65	251,72	2954,93	96,20	32,07	106,86	271,77	196,96	2676,54
8 ^e	684	3151,36	247,38	2903,98	94,54	31,51	105,21	267,34	193,65	2630,39
	680	3132,93	245,94	2886,99	93,99	31,33	104,65	265,87	192,54	2615,00
	673	3100,68	243,40	2857,28	93,02	31,01	103,69	263,29	190,61	2588,09
	658	3031,57	237,98	2793,59	90,95	30,32	101,61	257,76	186,46	2530,40
7 ^e	635	2925,94	229,66	2695,94	87,77	29,26	98,43	249,28	180,10	2441,95
	631	2907,18	228,21	2678,97	87,22	29,07	97,88	247,81	179,00	2426,58
	623	2870,32	225,32	2645	86,11	28,70	96,77	244,86	176,78	2395,81
	612	2819,64	221,34	2598,30	84,59	28,20	95,25	240,81	173,74	2353,51
6 ^e	593	2732,10	214,47	2517,63	81,96	27,32	92,63	233,80	168,49	2280,44
	582	2681,42	210,49	2470,93	80,44	26,81	91,11	229,75	165,45	2238,14
	567	2612,31	205,07	2407,24	78,37	26,12	89,03	224,22	161,30	2180,45
	564	2598,49	203,98	2394,51	77,95	25,98	88,62	223,11	160,47	2168,92
5 ^e	554	2552,42	200,36	2352,06	76,57	25,52	87,24	219,43	157,71	2130,47
	541	2492,52	195,66	2296,86	74,78	24,93	85,44	214,64	154,12	2080,47
4 ^e	518	2386,55	187,34	2199,21	71,60	23,87	82,26	206,16	147,76	1992,02
	514	2368,13	185,90	2182,23	71,04	23,68	81,71	204,69	146,65	1976,64
	511	2354,30	184,81	2169,49	70,63	23,54	81,29	203,58	145,82	1965,10
	478	2202,26	172,88	2029,38	66,07	22,02	76,73	191,42	136,70	1838,19
3 ^e	454	2091,69	164,20	1927,49	62,75	20,92	73,42	182,57	130,07	1745,90
	440	2027,19	159,13	1868,06	60,82	20,27	72,72	180,73	128,68	1692,07
	436	2008,76	157,69	1851,07	60,26	20,09	-	-	-	1676,68
2 ^e	400	1842,90	144,67	1698,23	55,29	18,43	-	-	-	1538,24
	379	1746,15	137,07	1609,08	52,38	17,46	-	-	-	1457,49
1 ^{er}	370	1704,68	133,82	1570,86	51,14	17,05	-	-	-	1422,87
Élève ENS (4 ^e année)	341	1571,07	123,33	1447,74	47,13	15,71	-	-	-	1311,35
Base	100	460,72	36,17	424,55	13,82	4,61	-	-	-	384,55

TRAITEMENTS-OCTOBRE 2009